

PV FM de la séance du Conseil communal du jeudi 28 mai 2015 à 19 heures

Présents :

NOMS – PRENOMS	Présence
ANSAY Françoise	
PIERSON Noémie	Excusée
DEGLIM Marcel	Excusé
DEPAYE Alexandre	
DUBOIS Dany	Sort pour le point 7
GILON Christophe	
HANSOTTE Pascal	
HELLIN Didier	
HERBIET Cédric	
HONTOIR Céline	Excusée
HUBRECHTS René	
KALLEN Rosette	
LAMBOTTE Marielle	
LIXON Freddy	
MOYERSON Benoît	
<u>Directeur Général,</u>	<u>MIGEOTTE François</u>

Le Conseil,

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Bourgmestre informe le conseil que l'ouverture des soumissions pour le dossier « voirie agricole » devrait déboucher à une attribution inférieure de 60.000 € par rapport à l'estimation initiale du marché.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2015 – DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article l1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 27.04.2015 est approuvé.

3. PATRIMOINE - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA MAISON STREEL – APPROBATION DE L'AVANT-PROJET

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2013 décidant d'approuver le contrat d'étude et le contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la commune d'Ohey – Maître d'ouvrage – pour l'étude des travaux d'aménagement de la « Maison Streel », tels que proposés par l'INASEP ;

Vu l'esquisse deuxième version présentée par l'INASEP intégrant les différentes demandes du service urbanisme et de l'asbl Syndicat d'Initiative et de Tourisme d'Ohey ;

Vu la décision du Collège Communal du 22 juillet 2014 approuvant l'esquisse deuxième version présentée par l'INASEP ;

Etant donné qu'un Certificat d'Urbanisme 2 est nécessaire à l'introduction de la demande de subvention à l'équipement touristique auprès du CGT concernant les travaux de la maison Streel afin d'y accueillir le Syndicat d'Initiative et de Tourisme d'Ohey et son musée de la mémoire rurale ;

Vu l'avis favorable du Fonctionnaire délégué, reçu en date du 5 février 2015, concernant le certificat d'urbanisme n°2 au sujet du projet d'aménagement de la maison Streel ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 février 2015 concernant le certificat d'urbanisme n°2 ;

Etant donné que pour l'introduction de la demande de subside auprès du Commissariat Général au Tourisme, il est demandé que le Conseil communal :

- Approuve le principe du travail envisagé, les plans et l'avant-projet ;
- S'engage à prévoir à son budget, la quote-part d'intervention financière complémentaire ;
- S'engage à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1^{er} janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention. Dans le cas contraire, et s'il n'y a pas eu autorisation préalable du Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions, il s'engage à rembourser le montant de la subvention perçue.
- S'engage à entretenir en bon état la réalisation subventionnée ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le principe du travail envisagé, les plans et l'avant-projet ;

Article 2 :

S'engage à prévoir à son budget, la quote-part d'intervention financière complémentaire ;

Article 3 :

S'engage à verser un subside annuel de 10 000 € pendant une durée de 15 ans au Syndicat d'Initiative d'Ohey dans le but d'exploiter le bâtiment mis à disposition par la commune d'Ohey .

Article 4 :

S'engage à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1^{er} janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention. Dans le cas contraire, et s'il n'y a pas eu autorisation préalable du Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions, il s'engage à rembourser le montant de la subvention perçue. Une convention sera établie entre le SI et la commune.

Article 5 :

S'engage à entretenir en bon état la réalisation subventionnée ;

Article 6 :

De transmettre la présente délibération à Catherine Henin, au Syndicat d'Initiative et de tourisme d'Ohey et à Mélissa Deprez pour suivi.

4. SCHEMA DE STRUCTURE – ADOPTION PROVISOIRE - DECISION

Vu le CWATUPE et notamment les articles 4, 16 à 18 bis, 255/1 à 255/6 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 avril 2000 décidant la passation d'un marché relatif à l'établissement du schéma de structure communal (SSC) et arrêtant le cahier spécial des charges ;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 29 décembre 2000 attribuant ledit marché à la SA ARTAU ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 janvier 2002 pour l'élaboration du schéma de structure ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2008 concernant la prorogation des délais des subventions en cours ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2008 relatif à la demande de prorogation de délai du SSC d'Ohey ;

Vu l'Arrêté ministériel du 5 mai 2009 accordant une prorogation de 5 ans du délai de liquidation du solde de la subvention octroyée par arrêté ministériel du 19 janvier 2002 pour l'élaboration du SSC d'Ohey ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 août 2012 accordant une prorogation du délai de liquidation du solde de la subvention octroyée par arrêté ministériel du 19 janvier 2002 pour l'élaboration du SSC d'Ohey ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 26 mars et 28 juin 2012 adoptant définitivement le schéma de structure ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 décembre 2012 par lequel le Ministre de l'aménagement du territoire annule les délibérations du Conseil communal du 26 mars et 28 juin 2012 adoptant définitivement le schéma de structure ;

Attendu qu'un avenant au marché initial a été nécessaire pour permettre à l'auteur de projet FH de poursuivre sa mission et d'y intégrer les éléments repris dans l'Arrêté ministériel du 3 décembre 2012 de manière à revoir le document ;

Attendu que des réunions ont été effectuées avec l'auteur de projet FH pour permettre la correction du document et la finalisation du document ;

Vu les remarques et corrections intégrées au document suite à la séance de la Commission communale en date du 31/03/2015 ;

Vu les différents remaniements du document liés notamment à la réunion de travail avec le service du SPW-Direction de l'Aménagement Local en date du 23/04/2015 et suite à la séance de la CCATM en date du 22/04/2015 ;

Considérant que les documents relatifs au Schéma de Structure Communal ont été remaniés afin de répondre aux remarques émises et afin de garder une cohérence globale du document, tant au niveau des options urbanistiques et planologiques que des prescriptions urbanistiques ; que le Schéma indique pour l'ensemble du territoire communal :

- les mesures d'aménagement selon les priorités dégagées ainsi que l'expression cartographiée des mesures d'aménagement qui en résultent ;

- l'implantation des équipements et infrastructures

- les orientations générales destinées à harmoniser et intégrer les flux de circulation ;

- les modalités d'exécution des mesures d'aménagement

- une description des objectifs de l'avant-projet de Schéma de Structure Communal ainsi que ses liens avec d'autres plans ou programmes pertinents ;

- les aspects pertinents de la situation environnementale

- les objectifs pertinents en matière de protection de l'environnement et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du Schéma ;

- les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

- les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du Schéma de Structure Communal ;

- un résumé non-technique

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Freddy Lixon),
et 3 abstentions (Alexandre Depaye, Didier Hellin, Benoit Moyersoën)

Le Conseil,

Décide :

Article 1 : de l'adoption provisoire du Schéma de Structure Communal sur base de l'analyse de la situation de fait et de droit

Article 2 : de charger le Collège Communal de soumettre le projet de Schéma de Structure Communal à enquête publique à la Maison Communale, pendant 30 jours ;

Article 3 : de publier l'avis de l'enquête publique tant par voie d'affiches que par un avis inséré dans les pages locales de trois quotidiens d'expression française ;

Article 4 : de publier l'avis de l'enquête publique dans le bulletin communal d'information ou un journal publicitaire distribué gratuitement à la population ;

Article 5 : de charger le Collège Communal d'organiser au moins une séance d'information dans le cadre de l'enquête publique, dont le lieu, le jour et l'heure sont précisés dans l'annonce ;

Article 6 : de soumettre le projet de Schéma à l'avis du Fonctionnaire Délégué, parallèlement à l'enquête publique.

5. FINANCES – COMPTE COMMUNAL 2014 - APPROBATION

ENTEND LECTURE du rapport sur la gestion des finances communales durant l'exercice 2014, rédigé par le Collège Communal et communiqué au Conseil Communal, en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré;

Le vote donne le résultat suivant :

A l'unanimité des membres présents,

LE CONSEIL COMMUNAL APPROUVE

Article 1 :**1/ le compte communal**

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		4.864.916,56	1.812.063,61
Non-valeurs et irrécouvrables	=	21.774,05	0
Droits constatés nets	=	4.943.142,51	1.812.063,61
Engagements	-	5.016.368,02	3.001.508,00
Résultat budgétaire	=		
Positif :			
Négatif :		173.225,51	1.189.444,39
Engagements		5.016.368,02	3.001.508,00
Imputations comptables	-	4.897.135,91	1.149.342,08
Engagements à reporter	=	119.232,11	1.852.165,92
Droits constatés nets		4.843.142,51	1.812.063,61
Imputations	-	4.897.135,91	1.149.342,08
Résultat comptable	=		
Positif :			662.721,53
Négatif :		53.993,40	

2/ le Bilan

Libellé de la rubrique	2014	2013
TOTAL DE L'ACTIF	23.641.162,28	23.511.983,26
TOTAL DU PASSIF	23.641.162,28	23.511.983,26

3/ le Compte de résultats

Libellé de la rubrique	2014	2013
Charges	6.046.561,56	5.709.878,76
Produits	6.046.561,56	5.709.878,76

Article 2 : Le Conseil précise que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle ainsi qu'aux représentations syndicales.

6. FINANCES – MODIFICATION BUDGETAIRE N°01/2015 – APPROBATION

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mars 2014 et la circulaire du 01 avril 2014 visant à améliorer le dialogue social

Vu le rapport de la Commission des Finances composée de Monsieur René HUBRECHTS – 1^{er} Echevin ayant les finances dans ses attributions, de Monsieur Jacques GAUTIER – Directeur Financier et de Monsieur François MIGEOTTE – Directeur général, établi en date du 20.05.2015;

Vu le CDLD et l'article L1124-40 ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier sollicité le 13 mai 2015 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur Financier en date du 20.05.2015 ;

Vu l'avis favorable du comité de direction du 20.05.2015 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Freddy Lixon),
et 3 voix contre (Alexandre Depaye, Didier Hellin, Benoit Moyersoën)

DECIDE

Article 1

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 01 de l'exercice 2015 :

BALANCE DES RECETTES ET DEPENSES ORDINAIRES

Budget ordinaire

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.163.276,03	4.974.126,41	189.149,62
Augmentation de crédit (+)	335.204,27	918.019,56	-582.815,29
Diminution de crédit (+)	-198.647,77	-595.603,76	396.955,99
Nouveau résultat	5.299.832,53	5.296.542,21	3.290,32

BALANCE DES RECETTES ET DEPENSES EXTRAORDINAIRES

Budget extraordinaire

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.769.977,13	4.769.977,13	0,00
Augmentation de crédit (+)	2.373.359,01	2.941.246,01	-567.887,00
Diminution de crédit (+)	-550.136,00	-1.118.023,00	567.887,00
Nouveau résultat	6.593.200,14	6.593.200,14	0,00

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux représentations syndicales, au Directeur Financier et au service des Finances.

Monsieur Dany DUBOIS – Président du CPAS – quitte la séance.

7. CPAS – COMPTE 2014 – APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1233-1 ;

Vu les articles 89, 112 et 112 ter de la loi organique des CPAS ;

Vu le compte CPAS de l'exercice 2014 lequel a été arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 19 mai 2015 ;

Vu le rapport sur le compte de l'exercice 2014 du CPAS établi par son Directeur financier, Monsieur Jacques GAUTIER ;

Considérant que les documents sont présentés dans les formes requises et sont accompagnés des pièces justificatives nécessaires ;

ENTEND LECTURE du rapport du Conseil de l'Action Sociale du 19 mai 2015 accompagnant le compte de l'exercice 2014 du C.P.A.S. ;

Vu l'article L 1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Dany DUBOIS, Président du CPAS quitte la séance ;

A l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE

le compte budgétaire ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale d'OHEY pour l'exercice 2014 présenté comme suit :

Le résultat budgétaire de l'exercice 2014 s'établit comme suit :

- à l'ordinaire :	
Droits constatés :	1.091.275,97€
Non-valeurs :	39,72€
Droits constatés nets :	1.091.236,25€
Engagements :	1.077.107,94€
Solde budgétaire :	+14.128,31€
- à l'extraordinaire :	
Droits constatés :	62.492,96€
Non-valeurs :	0,00€
Droits constatés nets :	62.492,96€

Engagements :	62.492,96€
Solde budgétaire :	0,00€
Total général :	
Droits constatés :	1.153.768,93€
Non-valeurs :	39,72€
Droits constatés nets :	1.153.729,21€
Engagements :	1.139.600,90€
Résultat budgétaire de l'exercice :	+14.128,31€
Le résultat comptable de l'exercice 2014 se présente comme suit :	
- à l'ordinaire :	
Droits constatés :	1.091.275,97€
Non-valeurs :	39,72€
Droits constatés nets :	1.091.236,25€
Imputations :	922.904,48€
Solde comptable :	+168.331,77€
- à l'extraordinaire :	
Droits constatés :	62.492,96€
Non-valeurs :	0,00€
Droits constatés nets :	62.492,96€
Imputations :	45.943,28€
Solde comptable :	+16.549,68€
Total général :	
Droits constatés :	1.153.768,93€
Non-valeurs :	39,72€
Droits constatés nets :	1.153.729,21€
Imputations :	968.847,76€
Résultat comptable de l'exercice :	+184.881,45€
Les engagements à reporter de l'exercice 2014 se présentent comme suit :	
- à l'ordinaire :	
Engagements :	1.077.107,94€
Imputations :	922.904,48€
Engagements à reporter :	+154.203,46€
- à l'extraordinaire :	
Engagements :	64.492,96€
Imputations :	45.943,28€
Engagements à reporter :	+16.549,68€
Total général :	
Engagements :	1.139.600,90€
Imputations :	968.847,76€
Engagements totaux à reporter :	+170.753,14€

Avec le compte de résultat de l'exploitation
Avec le bilan au 31/12/2014
Avec les annexes

Monsieur Dany DUBOIS rentre en séance

8. CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1/2015 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1233-1 ;

Vu les articles 88, 109, 112 et 112 *bis* de la loi organique des CPAS ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier, Jacques GAUTIER, le 8 mai 2015 sur cette modification budgétaire ;

Vu l'avis favorable remis par le Comité de direction le 8 mai 2015 concernant cette modification budgétaire ;

Vu la modification budgétaire n° 1 qui comporte le service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2015 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale d'OHEY en sa séance du 19 mai 2015, présentée comme suit :

Balance des recettes et dépenses de la modification budgétaire du Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
<u>Budget Initial / M.B. précédente</u>	<u>1.169.593,17 €</u>	<u>1.169.593,17 €</u>	<u>0,00 €</u>
<u>Augmentation</u>	<u>22.442,56 €</u>	<u>32.242,56 €</u>	<u>- 9.800,00 €</u>
<u>Diminution</u>	<u>0,00 €</u>	<u>9.800,00 €</u>	<u>9.800,00 €</u>
<u>Résultat</u>	<u>1.192.035,73 €</u>	<u>1.192.035,73 €</u>	<u>0,00 €</u>

Balance des recettes et dépenses de la modification budgétaire du Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
<u>Budget Initial / M.B. précédente</u>	<u>15.000,00 €</u>	<u>15.000,00 €</u>	<u>0,00 €</u>
<u>Augmentation</u>	<u>272.000,00 €</u>	<u>272.000,00 €</u>	<u>0,00 €</u>
<u>Diminution</u>	<u>4.000,00 €</u>	<u>4.000,00 €</u>	<u>0,00 €</u>
<u>Résultat</u>	<u>283.000,00 €</u>	<u>283.000,00 €</u>	<u>0,00 €</u>

-Attendu que conformément à l'article 26bis, §1er 7° de la Loi organique des CPAS, il n'est pas nécessaire de disposer de l'avis du Comité de concertation sur cette modification budgétaire vu que celle-ci n'augmente pas l'intervention de la commune vis-à-vis du CPAS telle qu'elle avait été fixée par le Conseil communal lors de sa séance du 22 décembre 2014 à savoir de 375.000€ ;

-Attendu que conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S., la commission des finances s'est réunie le 8 mai 2015 et a établi son rapport qui est favorable ;

Le Vote donne le résultat suivant :

APPROUVE

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Freddy Lixon), et 3 abstentions (Alexandre Depaye, Didier Hellin, Benoit Moyersoen)

la modification budgétaire ordinaire pour l'exercice 2015 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale d'OHEY en sa séance du 19 mai 2015 avec une intervention communale qui s'élève à 375.000€.

A l'unanimité des membres présents ;

la modification budgétaire extraordinaire N°1 pour l'exercice 2015 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale d'OHEY en sa séance du 19 mai 2015 avec une intervention communale qui s'élève à 375.000€.

9. ADMINISTRATION GENERALE – RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MODALITÉS DE RACCORDEMENT AU SYSTÈME DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES – ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT ET ARRÊT D'UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION – DÉCISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L1133-1;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu le règlement d'égouttage décidé par le Conseil Communal en sa séance du 27 juillet 2009 ;

Vu la demande d'avis au directeur financier en date du 6 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 20 mai 2015 ;
Sur proposition du Collège Communal;
Par 10 voix pour (Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Freddy Lixon, Alexandre Depaye),
et 2 abstentions (Didier Hellin, Benoit Moyersoën)

DECIDE

Article 1 : Tous les règlements et ordonnances de police administrative générale relative à la collecte et à l'évacuation des eaux urbaines résiduaires existant précédemment sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes, qui complètent les articles R.274 et suivants du Code de l'eau.

Article 2 : D'adopter le règlement suivant :

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales

I. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des particuliers au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales.

II. Règles générales

Article 2. Chaque nouvel immeuble situé **en zone d'épuration collective** doit être raccordé individuellement en un seul point du système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales, pour autant que ce dernier existe. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Article 3. Si le système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales n'existe pas encore au moment de la demande, le demandeur devra s'équiper transitoirement d'un système d'épuration avec drain dispersant. Il sera prévenu qu'il aura l'obligation de se raccorder au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales comme tous les riverains, dès le moment où ce dernier sera réalisé.

Article 4. Chaque raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type Qualiroutes. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est, soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 5. Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

III. Autorisation de raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales et modalités de paiement

Article 6. Tout raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale d'Ohey, place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey.

§1 En cas de pose d'un nouveau système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations doivent se raccorder au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales durant les travaux d'égouttage.

Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. Pour ce faire, afin que les prescriptions contenues dans l'autorisation de raccordement soient parfaitement respectées, le demandeur est tenu de confier lesdits travaux à l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public. Il

conclura à cette fin un marché avec ledit entrepreneur et prendra en charge tous les frais relatifs à son domaine privé. L'entrepreneur sera seul responsable des travaux effectués sur le domaine privé, à l'exclusion de toute responsabilité communale.

§2 *En cas de raccordement à un système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales existant (hors travaux d'égouttage)*

Les travaux seront exécutés par l'entrepreneur désigné par la commune. Le paiement des travaux de raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales sera réglé conformément au règlement en vigueur.

IV. Travaux de raccordement

Article 7. Les travaux de raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le collège communal, ainsi qu'à celles contenues dans le règlement communal relatif à l'ouverture de voiries, et aux prescriptions techniques du cahier des charges type Qualiroutes.

Article 8.

§ 1^{er}. Le demandeur prend rendez-vous avec la commune afin de demander l'intervention de l'entrepreneur désigné pour réaliser le raccordement et de convenir de la date de commencement des travaux.

§ 2. A cette occasion, le demandeur reçoit le présent règlement et est informé de la procédure mise en place dans le cadre du raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales, et notamment des éléments suivants :

1. L'entrepreneur désigné par la commune exécutera les travaux promptement et sans désenclaver de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, l'entrepreneur est tenu de se mettre en rapport avec les services de police préalablement à l'ouverture de chantier.

2. Avant tous travaux, il appartient à l'entrepreneur désigné par la commune de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

3. L'entrepreneur désigné par la commune reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. L'entrepreneur désigné par la commune a la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

4. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au Qualiroute, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la commune.

5. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais de l'entrepreneur désigné par la commune, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

6. Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, l'entrepreneur désigné par la commune est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette mal façon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la commune aux frais de l'entrepreneur désigné par la commune.

7. L'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les mal façons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

V. Entretien du raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales

Article 9. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Article 10. Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations sur le domaine public dues à un mauvais usage sont également à sa charge.

VI. Modalités de contrôle et sanctions

Article 11. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales.

Article 12. Les infractions au présent règlement constituent une infraction à l'article D. 393 du Code de l'eau. Ces infractions font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de catégorie 3 et sont passibles d'une amende administrative communale de 50 à 10.000 euros.

VII. Dispositions finales

Article 13. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Article 14. Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 15. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 16. La présente décision sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale et deviendra obligatoire le 5^e jour qui suit l'affichage.

10. ADMINISTRATION GENERALE – RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA RÉALISATION DE RACCORDEMENTS AU SYSTÈME DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES AVEC OU SANS TRAVERSÉE DE VOIRIE – DÉCISION

Vu la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-1133-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 25 septembre 2014 relative au budget 2015 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 mai 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du CDLD ;

Attendu que la Commune est habilitée à réaliser le raccordement à l'égout public des immeubles riverains, quant à la largeur comprise entre ledit collecteur et l'alignement de propriétés privées ;

Attendu que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire ou du locataire et qu'il s'indique dès lors de les appeler à contribution ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Attendu qu'il appert que ce projet répond aux prescrits légaux applicables ;

Vu la demande d'avis du directeur financier transmise en date du 6 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 mai 2015;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix pour (Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Freddy Lixon, Alexandre Depaye),

et 2 abstentions (Didier Hellin, Benoit Moyersoën)

DECIDE

Règlement-redevance sur la réalisation de raccordements au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales avec ou sans traversée de voirie

Article 1^{er}: Il est établi pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale destinée à rembourser les travaux de raccordement d'immeubles au réseau de collecte et de transport des eaux usées et pluviales avec ou sans traversée de voirie.

Art. 2: La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'exécution des travaux qu'elle soit propriétaire ou locataire de l'immeuble.

Art. 3: Pour chaque demande de raccordement, l'entrepreneur désigné par la Commune rédigera un devis précis des travaux sur le domaine public pour le raccordement, le forage et la pièce de branchement sur base des prix fixés dans l'offre conformément au cahier spécial des charges du marché de désignation.

En ce qui concerne le domaine privé, le demandeur est tenu de confier lesdits travaux à l'entrepreneur désigné par la commune pour réaliser les travaux en ce qui concerne le domaine public. Il conclura à cette fin un marché avec ledit entrepreneur et prendra en charge tous les frais relatifs à son domaine privé. L'entrepreneur sera seul responsable des travaux effectués sur le domaine privé, à l'exclusion de toute responsabilité communale.

Art. 4: La redevance correspond au montant du devis relatif au domaine public uniquement, augmenté des frais administratifs engagés dans le cadre du raccordement. Les frais administratifs comprennent, de manière non exhaustive, les frais de dossier, les frais postaux, le tarif horaire d'un employé ou d'un ouvrier (actuellement 35,00 € de l'heure), les frais de déplacement (notamment pour se rendre sur le chantier) et tout autre frais engagé dans le cadre du dossier. Une caution de 500,00€ sera en outre réclamée pour assurer la bonne fin du raccordement. Cette caution est libérée lorsque la réalisation du raccordement a été constatée.

Art. 5: Dans tous les cas, l'Administration communale conserve le droit de refuser d'effectuer le travail ou d'en postposer l'exécution pour des raisons techniques et/ou objectives.

Art. 6: La redevance et la caution sont payables au comptant contre remise d'une quittance au moment de la réception de la décision du Collège autorisant le raccordement.

Art. 7: Les travaux ne débiteront qu'après constatation du versement de la redevance et de la caution contre remise d'une quittance.

Art. 8: En cas de non-paiement de la redevance et/ou de la caution, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

Art. 9: Un crédit sera créé au budget 2016 et suivants sous l'article 040/36205 afin d'enregistrer les recettes.

Art. 10: La présente décision sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale et deviendra obligatoire le 5^e jour qui suit l'affichage.

11. MARCHÉ PUBLIC – MESURE 321 DU PWDR - ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE & AUDIOVISUEL POUR LES AÎNÉS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-154 relatif au marché "ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE & AUDIOVISUEL POUR LES AINES" établi par le SERVICE INFORMATIQUE ET COMMUNICATION ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (ACHAT DE DEUX ORDINATEURS PORTABLES ET UNE IMPRIMANTE), estimé à 1.322,31 € hors TVA ou 1.600,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (ACHAT DE MATERIEL DE PROJECTION), estimé à 3.305,78 € hors TVA ou 3.999,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (ACHAT D'UNE CONSOLE DE JEU WII U AVEC PACK WII FIT U), estimé à 330,57 € hors TVA ou 399,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (ACHAT D'UN APPAREIL PHOTO ET D'UNE CAMERA DIGITALE), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.611,55 € hors TVA ou 7.999,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 834/74253 et 834/74298 et sera financé par fonds propres (20%) et subsides (80%) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-154 et le montant estimé du marché "ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE & AUDIOVISUEL POUR LES AINES", établis par le SERVICE INFORMATIQUE ET COMMUNICATION. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,55 € hors TVA ou 7.999,98 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 834/74253 et 834/74298.

12. MARCHE PUBLIC – MESURE 321 DU PWDR - ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL EN VUE D'EQUIPER UN ESPACE MULTI-SERVICES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-161 relatif au marché "MARCHE PUBLIC – MESURE 321 DU PWDR - ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL EN VUE D'EQUIPER UN

ESPACE MULTI-SERVICES" établi par le SERVICE "MARCHES PUBLICS - TRAVAUX SUBSIDIES" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par MINISTERE WALLON DE L'AGRICULTURE, DE LA NATURE, DE RURALITE, DU TOURISME ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES, Rue d'Harscamp 2 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 4.000 € (80 % du montant hors TVA) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit ce jour par voie de modification budgétaire, au budget extraordinaire 2015, à l'article 124/74198:20150023 et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE,

Article 1er : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2015-161 et le montant estimé du marché " MARCHÉ PUBLIC – MESURE 321 DU PWDR - ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL EN VUE D'EQUIPER UN ESPACE MULTI-SERVICES", établis par le SERVICE "MARCHES PUBLICS - TRAVAUX SUBSIDIES". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante MINISTERE WALLON DE L'AGRICULTURE, DE LA NATURE, DE RURALITE, DU TOURISME ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES, Rue d'Harscamp 2 à 5000 NAMUR.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit ce jour par voie de modification budgétaire, au budget extraordinaire 2015, à l'article 124/74198:20150023.

13. MARCHÉ PUBLIC – MESURE 321 DU PWDR - SERVICE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - ACQUISITION DE MATERIEL DIDACTIQUE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-162 relatif au marché "MARCHÉ PUBLIC – MESURE 321 DU PWDR - SERVICE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - ACQUISITION DE MATERIEL DIDACTIQUE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE" établi par le SECRETARIAT ENSEIGNEMENT ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (MATERIEL DIDACTIQUE POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE), estimé à 319,00 € hors TVA ou 385,99 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (FOURNITURE DE GO-KARTS), estimé à 2.145,00 € hors TVA ou 2.595,45 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (FOURNITURE DE VELOS), estimé à 2.275,00 € hors TVA ou 2.752,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.739,00 € hors TVA ou 5.734,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts de l'ensemble des lots est subsidiée par LE MINISTERE WALLON DE L'AGRICULTURE, DE LA NATURE, DE RURALITE, DU TOURISME ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES, Rue d'Harscamp 2 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le 2 avril 2015 s'élève à 4000 € (80 % du montant hors TVA)

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit ce jour par voie de modification budgétaire, au budget extraordinaire 2015, à l'article 7221/74298:20150025 et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE,

Article 1er : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2015-162 et le montant estimé du marché "MARCHE PUBLIC – MESURE 321 DU PWDR - SERVICE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - ACQUISITION DE MATERIEL DIDACTIQUE EN MATIERE DE SECURITE ROUTIERE", établis par le SECRETARIAT ENSEIGNEMENT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.739,00 € hors TVA ou 5.734,19 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante MINISTERE WALLON DE L'AGRICULTURE, DE LA NATURE, DE RURALITE, DU TOURISME ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES, Rue d'Harscamp 2 à 5000 NAMUR.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit ce jour par voie de modification budgétaire, au budget extraordinaire 2015, à l'article 7221/74298:20150025.

14. MARCHE PUBLIC – MESURE 321 DU PWDR - SERVICE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - ACQUISITION DE MOBILIER ADAPTE AUX ENFANTS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-163 relatif au marché "MARCHE PUBLIC – MESURE 321 DU PWDR - SERVICE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - ACQUISITION DE MOBILIER ADAPTE AUX ENFANTS" établi par le SECRETARIAT ENSEIGNEMENT ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (AMENAGEMENT COIN "REPOS" ET COIN "LOISIRS"), estimé à 881,00 € hors TVA ou 1.066,01 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (TABLES ET CHAISES POUR ENFANTS), estimé à 2.250,00 € hors TVA ou 2.722,50 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (AMENAGEMENT DES ARMOIRES BASSES FIXES), estimé à 460,50 € hors TVA ou 557,21 €, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (TABLE ET CHAISES POUR ADULTES), estimé à 345,00 € hors TVA ou 417,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.936,50 € hors TVA ou 4.763,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts de l'ensemble des lots est subsidiée par LE MINISTERE WALLON DE L'AGRICULTURE, DE LA NATURE, DE RURALITE, DU TOURISME ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES, Rue d'Harscamp 2 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le 2 avril 2015 s'élève à 3200 € (80 % du montant hors TVA)

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit ce jour par voie de modification budgétaire, au budget extraordinaire 2015, à l'article 7221/74198:20150025 et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE,

Article 1er : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2015-163 et le montant estimé du marché "MARCHE PUBLIC – MESURE 321 DU PWDR - SERVICE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - ACQUISITION DE MOBILIER ADAPTE AUX ENFANTS", établis par le SECRETARIAT ENSEIGNEMENT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.936,50 € hors TVA ou 4.763,17 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante MINISTERE WALLON DE L'AGRICULTURE, DE LA NATURE, DE RURALITE, DU TOURISME ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES, Rue d'Harscamp 2 à 5000 NAMUR.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit ce jour par voie de modification budgétaire, au budget extraordinaire 2015, à l'article 7221/74198:20150025.

15. MARCHE PUBLIC – MESURE 321 DU PWDR - SERVICE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LOCAL DESTINE A ENTREPOSER LE MATERIEL D'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-164 relatif au marché "MARCHE PUBLIC – MESURE 321 DU PWDR - SERVICE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - AMENAGEMENT DU LOCAL A DESTINATION DE STOCKAGE DU MATERIEL SITUE A L'ECOLE DE HAILLOT" établi par l'ACCUEIL TEMPS LIBRE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (REPLACEMENT DE LA TOITURE DU LOCAL + PLACEMENT D'UNE PROTECTION A LA FENETRE), estimé à 2.843,00 € hors TVA ou 3.440,03 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (TRAVAUX DE PEINTURE INTERIEURE), estimé à 880,00 € hors TVA ou 1.064,80 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (FOURNITURE DE SUPPORT MURAL POUR VELOS/GO-KARTS), estimé à 855,00 € hors TVA ou 1.034,55 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (FOURNITURE DE REVETEMENT DE SOL EN DALLES DE DRAINAGE), estimé à 400,00 € hors TVA ou 484,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.978,00 € hors TVA ou 6.023,38 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts de l'ensemble des lots est subsidiée par LE MINISTERE WALLON DE L'AGRICULTURE, DE LA NATURE, DE RURALITE, DU TOURISME ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES, Rue d'Harscamp 2 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le 2 avril 2015 s'élève à 5.000 € (80 % du montant hors TVA)

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit ce jour par voie de modification budgétaire, au budget extraordinaire 2015, à l'article 7221/72352:20150025 et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE,

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-164 et le montant estimé du marché "MARCHE PUBLIC – MESURE 321 DU PWDR - SERVICE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - AMENAGEMENT DU LOCAL A DESTINATION DE STOCKAGE DU MATERIEL SITUE A L'ECOLE DE HAILLOT", établis par l'ACCUEIL TEMPS LIBRE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.978,00 € hors TVA ou 6.023,38 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante MINISTERE WALLON DE L'AGRICULTURE, DE LA NATURE, DE RURALITE, DU TOURISME ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES, Rue d'Harscamp 2 à 5000 NAMUR.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit ce jour par voie de modification budgétaire, au budget extraordinaire 2015, à l'article 7221/72352:20150025.

16. MARCHE PUBLIC – MESURE 321 DU PWDR - FOURNITURE ET POSE D'UNE PORTE SÉCURISÉE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le projet d'aménagement du rez-de-chaussée du bâtiment annexe de la Maison Rosoux ;

Considérant que ce projet prévoit une entrée supplémentaire par une porte sécurisée vers le local actuellement occupé par l'ALE ;

Considérant que les travaux prévus dans la partie centrale du bâtiment empêcheraient l'accès au local de l'ALE et que l'installation de la porte permettra l'accès direct à ce local durant les travaux ;

Considérant que l'installation de la porte sera subsidiée à 80% par la Région wallonne à condition de respecter les délais fixés ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-152 relatif au marché "Fourniture et pose d'une porte sécurisée" établi par le Service du Développement territorial ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit lors de la dernière modification budgétaire au budget extraordinaire 2015 sous l'article 124/72351.20150033.2015 ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité des membres présents
DECIDE,

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et de confier au Collège la gestion du dossier.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-152 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'une porte sécurisée", établis par le Service du Développement territorial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit lors de la dernière modification budgétaire au budget extraordinaire 2015 sous l'article 124/72351.20150033.2015.

Article 4 :

De transmettre la présente décision pour suivi à Madame Catherine Henin ainsi qu'à Messieurs Marc Dechamps et Marc Crucifix.

**17. TRAVAUX – FOURNITURE ET LIVRAISON D'UNE REMORQUE
AVEC 36 BARRIÈRES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU
MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant l'intérêt de disposer de barrières de sécurité en nombre suffisant lors des manifestations sur le territoire communal ;

Considérant que le Service du Développement territorial a établi une description technique N° 2015-160 pour le marché "Fourniture et livraison d'une remorque avec 36 barrières", rédigée comme suit : « Remorque livrée complète avec 36 barrières (type Nadar) L2mxh1,10m, entièrement galvanisées » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015, sous l'article 421/74451.20150032.2015 ;

Considérant que le crédit a été inscrit à la dernière modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE,

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver la description technique N° 2015-160 et le montant estimé du marché "Fourniture et livraison d'une remorque avec 36 barrières", établis par le Service du Développement territorial. Le montant estimé s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, sous l'article 421/74451.20150032.2015.

Article 4 :

Ce crédit a été inscrit à la dernière modification budgétaire.

Article 5 :

De transmettre la présente décision pour suivi à Madame Catherine Henin ainsi qu'à Messieurs Marc Dechamps et Marc Crucifix.

18. TRAVAUX – REMPLACEMENT D'UNE POMPE À EAU POUR LE CENTRE SPORTIF D'OHEY – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'une des deux pompes de relevage des eaux usées du centre sportif d'Ohey ne fonctionne plus depuis 2012 et est irréparable ;

Considérant qu'une seule pompe effectue actuellement ce pompage des eaux usées et qu'en cas de défaillance de celle-ci, les eaux usées du Centre sportif ne pourront plus être relevées pour atteindre le collecteur d'égout situé plus haut ;

Considérant le risque important inhérent à cette situation ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-149 relatif au marché "Remplacement d'une pompe à eau pour le centre sportif d'Ohey" établi par le Service du Développement territorial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,67 € hors TVA ou 5.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, sous l'article 764/74451.20150014.2015 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE,

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-149 et le montant estimé du marché "Remplacement d'une pompe à eau pour le centre sportif d'Ohey", établis par le Service du Développement territorial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et

par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,67 € hors TVA ou 5.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, sous l'article 764/74451.20150014.2015.

Article 4 :

De transmettre la présente décision à Madame Catherine Hénin et à Messieurs Marc Dechamps et Marc Crucifix pour suivi.

19. TRAVAUX - ENTRETIEN ET REPARATION DE L'EPAREUSE DE MARQUE VANDAELE - TYPE P5 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Attendu que la machine communale de marque VANDAELE - type P5 est actuellement défectueuse et qu'il y a lieu, afin de pouvoir l'utiliser encore au moins années, dans l'attente de disposer des moyens financiers en vue de son remplacement;

Considérant que le SERVICE "MARCHES PUBLICS - TRAVAUX SUBSIDIES" a établi une description technique N° 2015-155 pour le marché " **ENTRETIEN ET REPARATION DE L'EPAREUSE DE MARQUE VANDAELE - TYPE P5** " ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit ce jour, par voie de modification budgétaire, au budget extraordinaire 2015, à l'article 421/74551/20150031 ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE,

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique N° 2015-155 et le montant estimé du marché " **ENTRETIEN ET REPARATION DE L'EPAREUSE DE MARQUE VANDAELE - TYPE P5** ", établis par le SERVICE "MARCHES PUBLICS - TRAVAUX SUBSIDIES". Le montant estimé s'élève à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Descriptif technique

❖ **Entretien et réparation de la machine P5 communale**

❖ **Contrôle axes – buselures du bras**

❖ **Entretien tête de coupe**

❖ **Soudure 2^{ème} bras et fixation pied de bras**

Le devis sera effectué sous réserve de démontage et la réparation ne sera effectuée qu'après confirmation écrite de notre part, après obtention du devis définitif des travaux à effectuer.

Si le devis définitif n'est pas retenu, les frais de déplacement et la main-d'œuvre seront facturés.

Liste des pièces de rechange à prévoir pour effectuer le travail

Description	Références	Quantité
-------------	------------	----------

*	P5 caisse	6000252700	1
*	Fléau à débroussailler	0100165	27
*	Boulon fléau M16x50x1.5.8.8 DIN960	31021650S	27
*	Ecrou de séc. Hex. M16x1,5kl8 DIN985	3151016	27
*	DIN933 M22x55 kl.8.8 boulon hexagon.	31032255	8
*	DIN985 M22 kl.8 écrou de séc. hex.	3153022	8
*	Roulement UCFL206E	39402063	2
*	Patin pl 6 x 150 x 75 (incl. soudure + peinture anti-corrosion)	01000180001	2
*	DIN931 M16x55 kl.8.8 boulon hexagon.	31011655	4
*	DIN985 M16 kl.8 écrou de séc. hex.	3153016	4
*	Plaque d'usure Roadm 06	704505700	1
*	DIN7991 M10x25 tf.10.9 boulon à 6PC.	31131025	2
*	DIN985 M10 kl.8 écrou de séc. hex.	31530301	2
*	Poulie-HTD 56-8M-30	4230568M30	1
*	Cône de serrage Taperlock 2012-7/8"	42302012-7/8"	1
*	Courroie-HTD 1280-8MR-30 renforcé P5 en M6	4231128030	1
*	Poulie-HTD 72-8M-30	4230729M30	1
*	Cône de serrage Taperlock 2517-40	42251740	1
*	Axe manivelle caisse 40x240 LG	73116998	2
*	Rondelle frein	73104124	2
*	Vis d'assemblage	73104160	2
*	Rondelle spéciale	73106838	2
*	Bague 40x45x40	731141169	4
*	Axe manivelle caisse 40x160 LG	73119840	1
*	Graisseur M5 180°	4100002	10
*	Palier lisse 40x45x25	73116996	2
*	Axe manivelle caisse	73119839	1
*	Palier lisse	73116997	2
*	Bague d'usure	73101684	2
*	Rondelle	73101679	2
*	Bague d'usure	73101686	2
*	Butoir male	73118699	1
*	Bague d'usure	73101684	2
*	Butoir	73117046	1
*	Jeu de joints premier vérin M6 flèche	73107899	1
*	Bague d'usure	73106846	1
*	Rondelle spéciale	73106838	1
*	Cartouche à huile pour P5 visio	73113542	1
*	Reniflard 1/4"	3770020	1
*	Bloc de commande	73122324	1

*	Jeu de joints pompe	73114601	1
*	Plaque commande mécanique pour distributeur	3799157B3171	2
*	Huile ZS46 – contenu 208 litres	4101035	75
*	Jeu de joints	73116631	1
*	Axe plat d'arrêt	73107648	1
*	Bague d'usure	73101681	1
*	Axe plat d'arrêt	73117859	2
*	Axe lisse	73114064	4
*	Jeu de joints	73118662	2
*	Bague d'usure	73107808	2
*	Entretoise spéciale axe arrêt pivot machine	73121662	2
*	Vis d'assemblage FHC M16 35 10.9 z	73121663	2
*	Rondelle spéciale axe arrêt pivot machine	73121658	2
*	Axe plat d'arrêt	73107648	1
*	Axe plat d'arrêt	73116953	2
*	Pochette de joints multiplicateur	73103363	1
*	Kit hydraulique groupe	73118868	1
*	Flexible hydraulique	73119028	1
*	Flexible hydraulique	73103854	2
*	Flexible	73118364	1
*	Flexible	73118638	1
*	Produits additionnels	00009995	2
*	Traitements des déchets	00009992	1
*	Graissage	00009991	1
*	Main d'œuvre (heures)	00001	45

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit ce jour par voie de modification budgétaire, au budget extraordinaire 2015, à l'article 421/74551/20150031.

20. TRAVAUX - TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE EN 2015 - MODIFICATION UNILATÉRALE 1 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 3 avril 2015 relative à l'attribution du marché "TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE EN 2015 à l'Entreprise « LES ENROBES DU GERNY », Rue Saint Isidore 101 à 6900 ON/MARCHE-EN-FAMENNE pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 204.697,55 € hors TVA ou 247.684,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° CV-14036 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+ € 30.667,77
Total HTVA	= € 30.667,77
TVA	+ € 6.440,23
TOTAL	= € 37.108,00

Considérant que le montant total de cette modification unilatérale n° 1 dépasse de 14,98% le montant d'attribution, le montant total de la commande après modification unilatérale s'élevant à présent à 235.365,32 € hors TVA ou 284.792,04 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'initialement, il avait été projeté de passer un marché de travaux pour la réalisation de travaux d'aménagement des accotements (GISER);

Attendu cependant que ce marché n'est pas encore en cours de procédure et que dès lors sa mise-en oeuvre ne pourra être réalisée avant l'exécution des travaux d'entretien de voirie faisant l'objet du présent marché;

Attendu dès lors qu'afin d'éviter de procéder à une réouverture de la voirie rue de Baya après la réfection exécutée dans le cadre des présents travaux, il est judicieux de confier la réalisation de ces travaux à la société attributrice du marché d'entretien des voiries en 2015; ;

Considérant la motivation de cette modification unilatérale n° 1 ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 10 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Jonathan GAUTHIER – Commissaire-voyer a donné un avis favorable ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 mai 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 mai 2015;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit, ce jour par voie de modification budgétaire, au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20150007) et sera financé par **fonds propres/emprunt** ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE,

Article 1er : D'approuver la modification unilatérale 1 - rue de Baya (travaux GISER) - Ordre modificatif du marché "TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE EN 2015 pour le montant total en plus de 30.667,77 € hors TVA ou 37.108,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver la prolongation du délai de 10 jours ouvrables.

Article 3 : De financer cette modification unilatérale n° 1 par un crédit inscrit, ce jour par voie de modification budgétaire, au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20150007).

21. JEUNESSE – ORGANISATION D'UNE PLAINE DE VACANCES DURANT LES MOIS DE JUILLET ET AOUT 2015 – CONVENTION CONCERNANT L'ACCES A UN ETANG POUR UNE ANIMATION PECHE - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale ;

Vu que dans le cadre de la plaine de vacances durant les mois de juillet et août 2015, un stage spécifique à la pêche est organisé les 28, 31 juillet 2015 – 03, 07, 10 et 12 août 2015 ;

Vu que cette activité se déroulera aux abords de l'étang dont Madame Nicole RENQUET est propriétaire et Monsieur Philippe DETHIERE locataire ;

Vu qu'il y a lieu d'établir une convention entre la Commune d'Ohey, la propriétaire et le locataire des lieux ;

Vu la convention établie par Madame Nathalie GREGOIRE, telle que reprise ci-dessous ;

CONVENTION LIEE AUX STAGES DE PECHE DANS LE CADRE DE LA PLAINE DE VACANCE DURANT LES MOIS DE JUILLET ET AOUT 2015

Article 1 – Partenaires

ENTRE

La Commune d'Ohey

Représentée par :

Monsieur **Christophe Gilon** et Monsieur **François Migeotte**

Agissant pour et au nom de la Commune d'Ohey en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général.

ET

Madame RENQUET Nicole

Rue Pierre Froidbise, 63 à 5350 OHEY

Dénommée ci-dessous, la propriétaire

Et Monsieur DETHIERE Philippe

Rue Jonckeu, 5 à 4218 COUTHUIN

Dénommé ci-dessous, le locataire

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre du stage de pêche durant la plaine de vacance de l'été 2015. Les jours de stage spécifique à la pêche sont arrêtés comme suit :

- 28 et 31 juillet 2015
- 03 et 07 août 2015
- 10 et 12 août 2015.

Ce stage est accessible à tous les enfants inscrits à cette activité. Elle se déroulera dans un endroit approprié, tout en profitant de l'accompagnement et des conseils expérimentés de moniteurs agréés.

Article 3 – Financement

La propriétaire de l'étang – Madame RENQUET Nicole - où se dérouleront lesdites activités, accepte de mettre à disposition l'étang, à titre gratuit, pendant les périodes durant lesquelles les stages auront lieu.

Le locataire – Monsieur DETHIERE Philippe - percevra une indemnité de 5 euros par enfant inscrit et ce afin de faire face au coût du réempoissonnement et des frais liés à l'entretien des lieux.

Ces sommes seront versées sur le compte courant de Monsieur DETHIERE Philippe à partir du 1^{er} septembre 2015.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une période de 2 mois couvrant la période de juillet et août 2015.

Article 5 – Droit de propriété

La propriétaire conserve son droit de propriété sur l'étang et sur la parcelle.

Le locataire conserve son droit de location sur l'étang et sur la parcelle.

Article 6 – Responsabilité

La propriétaire et le locataire déclinent toute responsabilité en cas d'accidents ou de dommages physiques ou matériels survenus au cours des opérations menées sur leur propriété par les membres liés au stage de pêche, les enfants y participant, ou des tiers mandatés par la commune d'Ohey ainsi que durant les trajets nécessaires pour se rendre sur les lieux et pour en revenir.

Article 7 – En cas de résiliation ou de litige

Dans l'hypothèse où la propriétaire ou le locataire souhaiteraient résilier la présente convention, ils seront tenus d'en informer préalablement la commune d'Ohey par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de litige, le droit belge est seul applicable.

Article 8 – Accès à l'étang

La propriétaire et le locataire s'engagent à laisser en toutes circonstances, pendant les périodes de stage, l'accès libre à l'étang et à la parcelle par les membres liés au stage de pêche et des tiers mandatés par la commune d'Ohey.

Fait à Ohey, le en 3 exemplaires, chaque partie reconnaissant en avoir reçu au moins un.

La propriétaire,
Nicole RENQUET
Pour la commune d'Ohey
Le Bourgmestre,
Christophe GILON

Le locataire,
Philippe DETHIERE

Le Directeur Général,
François MIGEOTTE

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;
LE CONSEIL

APPROUVE la convention relative au stage de pêche qui se déroulera dans le cadre de la plaine de vacances durant les mois de juillet et août 2015, établie par Madame Nathalie GREGOIRE, telle que reprise ci-dessus.

22. ENERGIE - « COMMUNES ENERG-ETHIQUES » - RAPPORT FINAL 2014 - PRISE D'ACTE

Attendu que la Commune d'Ohey en partenariat avec la Commune de Gesves, a signé la charte « Communes Energ-Ethiques » ;

Attendu que conformément à l'article 8 de l'arrêté, la commune remet à la Région Wallonne un rapport final sur l'évolution de son programme et que ce rapport sera porté à la connaissance du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE

du rapport final « Communes-Ethiques » pour la période de deux ans comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2014 établi par le conseiller en énergie.

23. PROVINCE DE NAMUR – SANTE SCOLAIRE – CONVENTION CADRE - MISE A JOUR – AVENANT N° 2 - APPROBATION

Vu le courrier reçu le 21 avril 2015 relatif à la convention cadre liant la Province de Namur en tant que Pouvoir Organisateur du Service PSE et notre Commune en tant que Pouvoir Organisateur d'établissements scolaires ;

Vu que certains éléments de leur convention-cadre ont changé (personnel, écoles, implantations) et qu'il est dès lors indispensable d'établir un avenant afin de remettre à jour cette convention-cadre ;

Vu l'avenant n°2 à la convention cadre, libellé comme suit :

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION-CADRE

Entre la Province de Namur, Pouvoir Organisateur du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole, attaché à la Direction de la Santé Publique, ci-après dénommé « le service », représenté par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député Provincial-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, d'une part, et

Le Pouvoir Organisateur enseignement, représenté par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Directeur général de la Commune de Ohey, ci-après dénommé « le contractant », d'autre part,

Il est convenu l'avenant suivant :

Les articles 1^{er} et 4 sont annulés et remplacés par les articles suivants :

Article 1^{er}

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du contractant et pour les établissements d'enseignement repris ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret ».

Nom, adresse et tél. de l'établissement	Code Fase établ.	Nom et adresse de l'implantation	Code Fase impl.	Type d'enseignement
Ecoles communales d'Ohey I – route de Nalamont, 139b à 5351 Haillot Tél. : 085/61.17.00	3024	- Route de Nalamont, 139b à 5351	5998	Fondamental ordinaire
		Haillot	5999	Fondamental ordinaire
		- Rue du Bâty, 47 à 5350	5997	Fondamental ordinaire
		Evelette		
Ecoles communales	3023	- Rue Bois de Goesnes, 58c à 5352		
		Perwez-Haillot		
Ecoles communales		- 115b Rue de Reppe à 5350	6002	Fondamental ordinaire

d'Ohey II – rue de Reppe à 5350 Ohey Tél. : 085/82.89.58		Ohey - Place Baudouin 1 ^{er} , 79B à 5350 Ohey	9442	Fondamental ordinaire
---	--	---	------	-----------------------

Article 4

Le service comprend les personnes reprises au tableau ci-après :

Identité	Fonction	Durée des prestations	Téléphones
LEGRAND Jean-Luc	Médecin	300h/an	Tél. : 085/23.09.66 GSM : 0495/50.78.09
GILLARD Alexandra	Infirmière	5/10	081/77.59.78
TOUSSAINT Dominique	Infirmière	10/10	081/77.59.78
GOFFINET Emilie	Infirmière	5/10	081/77.59.78
SIMON Frédérique	Infirmière	10/10	081/77.59.78
MAUGUIT Frédéric	Employé administration	10/10	081/77.59.78
MAUGUIT Laurent	Employé administration	5/10	081/77.59.78

Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, sous réserve d'en informer immédiatement l'établissement.

Fait en trois exemplaires, le/...../.....

Pour le P.O. du service de promotion de la santé à l'école

Valéry ZUINEN

Directeur général

Pour le P.O. de l'établissement scolaire

Pour le Collège,

Christophe GILON

Bourgmestre

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil

Décide

Jean-Marc VAN ESPEN

Député Provincial-Président

François MIGEOTTE

Directeur général

Article 1 : d'approuver l'avenant n°2 de la convention-cadre liant la Province de Namur en tant que Pouvoir Organisateur du Service PSE et notre Commune en tant que Pouvoir Organisateur d'établissements scolaires.

Article 2 : de charger Madame Van de Woestyne de transmettre la présente ainsi que deux exemplaires de l'avenant n° 2 à la convention-cadre, dûment signés, à la Province de Namur – Santé Publique – Santé scolaire – Madame Christelle Marion – Site « Les Trieux » - Chaussée de Charleroi, 85b à 5000 Namur.

24. INASEP – CONVENTION D’AFFILIATION AU SERVICE D’AIDE AUX

ASSOCIES DE L’INASEP – APPROBATION

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'INASEP ;

Vu la convention d'affiliation du 17 avril 1978 ;

Vu qu'il a lieu de réactualiser la convention d'affiliation ;

Vu le projet de convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP ainsi que ses annexes réactualisées comme suit :

CONVENTION D’AFFILIATION

AU SERVICE D’AIDE AUX ASSOCIES DE L’INASEP

Entre d'une part,

La Commune..., représentée par M..., Bourgmestre et M..., Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil Communal du/.....

Désignée ci-après l'affilié,

Et d'autre part,

L'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Marc LEMINEUR, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du / /2014, Désignée ci-après l'INASEP,

Considérant les statuts d'INASEP et plus particulièrement :

- l'article 2, tertio, sexies et septies : Objet social du service d'études ;
- l'article 7, deuxième et troisième alinéa : Conventions bilatérales ;
- l'article 14 : Participation au service d'études ;
- l'article 16 : Cotisation au service d'études ;
- l'article 17 : Fonctionnement du service – Comité de contrôle.

Considérant les conditions d'application définies par l'Assemblée Générale d'INASEP, Il est conclu ce qui suit :

Article 1

La présente convention régit les relations entre l'affilié et l'INASEP en ce qui concerne le recours aux services de l'INASEP définis à l'annexe 1. Elle abroge et renouvelle la convention passée entre l'INASEP et la Commune de en date du .././....

Article 2

L'affilié peut recourir à chacun de ces services moyennant une participation au capital d'INASEP. Cette participation est réalisée par souscription et libération en une fois de 100 parts sociales nouvelles de type F d'un montant unitaire de 25 € qui ont pour objet de financer les équipements du service d'études. Ce montant peut être modifié par l'Assemblée Générale d'INASEP.

Article 3

Une cotisation annuelle peut être prévue par l'Assemblée Générale. Elle est d'application selon la décision de l'Assemblée Générale pour l'année suivante.

Article 4

Lors de chaque demande d'études spécifiques, un avenant intitulé « convention particulière d'étude » sera établi afin d'en déterminer les conditions particulières.

Article 5

Sauf disposition contraire dans chaque avenant, le règlement de collaboration entre les affiliés et l'INASEP sera d'application dès son approbation. Ce document intitulé « règlement général du service d'études de l'INASEP » figure en annexe de la présente convention. Il comprend les barèmes de rémunération des services approuvés par la dernière Assemblée Générale d'INASEP.

Article 6

La convention d'affiliation est conclue pour une durée de trois ans tacitement reconduite. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant préavis d'un an envoyé pour la date anniversaire de la convention, la date d'envoi faisant foi.

Article 7

Dans le cadre de son affiliation, la Commune confie à l'INASEP ses projets dans les domaines proposés à l'annexe I de la présente convention.

Il est en outre précisé que tous les projets d'études attribués par la Commune à ses propres services ne concernent pas la présente affiliation.

Fait à Naninne en deux exemplaires, le .././.....,

Pour la Commune de,

L(a)e Directeur général,

Pour l'INASEP,

Le Directeur Général,

ir M. LEMINEUR

FOURNAUX

Le(a) Bourgmestre,

Le Président,

R.

ANNEXE I : MISSIONS DE SERVICE OFFERTES AU POUVOIR PUBLIC AFFILIE

Bureau d'études

- Projets de traitement et de transport de l'eau potable ou résiduaire (ASS)
 - station de pompage d'eaux usées,
 - station d'épuration d'eaux usées,
 - ouvrages de gestion des eaux pluviales,
 - création et rénovation de réseau de distribution,
 - ouvrages de production, de traitement et de stockage d'eau potable,
 - étude de protection d'eaux souterraines.

- Projets relatifs à la voirie (VEG)
 - entretien de voirie,
 - aménagement de voirie existante,
 - construction de nouvelle voirie,
 - égouttage, y compris les ouvrages de pompage d'eaux usées.
- Projets relatifs à la gestion des écoulements d'eau (CAD)
 - cadastre de réseau d'assainissement,
 - analyse hydraulique de réseau de canalisations,
 - mesures de prévention contre les inondations et les coulées boueuses,
 - aménagements et correction de canalisations et de cours d'eau.
- Projets de construction et de rénovation de bâtiments publics : maison communale, salle des fêtes, infrastructures sportives intérieures et extérieures, crèche, écoles, plaine de jeux, logements, etc... (BAT)
 - architecture,
 - gestion de l'énergie,
 - stabilité,
 - techniques spéciales du bâtiment : chauffage, ventilation, électricité.
- Missions de géomètre :
 - travaux de topographie,
 - assistance aux acquisitions immobilières des pouvoirs publics locaux.
- Coordination sécurité-santé.
- Laboratoire d'analyses
 - contrôle de qualité des piscines publiques,
 - contrôle des installations sanitaires à l'égard des risques de légionellose,
 - diagnostic d'installations et conseil,
 - contrôle des eaux de distribution,
 - contrôle des eaux usées brutes et épurées,
 - contrôle des eaux de baignade,
 - expertise d'eaux usées industrielles,
 - avec prélèvement par nos soins ou dépôt d'échantillons à notre centre de Philippeville
- Assistance à la maintenance d'installations techniques dans le domaine de l'eau et de l'assainissement :
 - Assistance pour la recherche des fuites de réseau de distribution d'eau,
 - Assistance à la fontainerie notamment pour le remplacement de raccordement,
 - Assistance à l'exploitation de piscines, de stations d'épuration, stations de pompage,
 - Exploitation d'ouvrages d'assainissement des eaux usées et de traitement d'eau.

ANNEXE II : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SERVICE D'ÉTUDES DE L'INASEP
ANNEXE PERMANENTE AUX ORDRES DE MISSION D'ÉTUDE PARTICULIÈRE CONFIEE
DANS LE CADRE DU SERVICE D'AIDE AUX AFFILIÉS

Article 1 : Affectation des ressources financières du service d'études

Les souscriptions de parts sociales « F » décidées par l'Assemblée Générale de l'INASEP et à souscrire par les affiliés qui participent au service d'études d'INASEP sont affectées au financement d'équipements de ce service.

D'autre part, le produit des cotisations annuelles décidées par l'Assemblée Générale et spécialement demandées aux affiliés du service d'études est affecté au financement des frais de gestion de ce service.

Article 2 : Définition des ordres de missions particulières d'auteur de projet

Dans le cadre du service d'études d'INASEP, un ordre de mission particulière est rédigé lors de chaque demande spécifique émanant des affiliés. Le présent règlement fait partie intégrante des ordres de missions particulières conclu avec INASEP pour tous les points où il n'y est pas dérogé dans l'ordre de mission.

Article 3 : Missions assurées par le bureau d'études

Le service d'aide de l'intercommunale aux affiliés comprend un bureau d'études spécialisé dans les domaines suivants :

- Assainissement des eaux usées et traitement et transport d'eau (ASS),
- Voirie - Égouttage (VEG),
- Construction et rénovation de bâtiments publics (BAT),
- Gestion des écoulements d'eau (CAD),
- Coordination sécurité-santé,
- Missions de géomètre,

Les missions sont rendues aux affiliés selon le choix des interventions proposées ci-dessous dans les domaines techniques accessibles mentionnés à l'annexe I. L'affiliation donne accès à tous les services disponibles.

En matière d'étude de projet de travaux, les missions d'INASEP se décomposent de la manière suivante :

1. Réalisation d'un avant-projet simplifié (VEG, BAT)
2. Étude d'un projet de travaux (VEG, BAT)
3. Assistance au suivi administratif du dossier de travaux (VEG, BAT)
4. Direction générale de chantier (VEG, CAD)
5. Surveillance effective de chantier (VEG, CAD)
6. Coordination sécurité stade projet (VEG, BAT)
7. Coordination sécurité stade chantier (VEG, BAT)
8. Mission de géomètre-expert (mesurage, bornage, aide aux emprises, ...)
9. Cadastre de réseau d'épouttage des eaux usées (CAD)

} **Assistance à maîtrise d'ouvrage**

L'INASEP peut aussi proposer aux affiliés, une mission complète d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui regroupe l'ensemble des missions reprises 2 à 4 ci-dessus.

1°) Avant-projet simplifié (cf. tarif annexe III)

Il s'agit d'une étude préliminaire éventuelle comportant un rapport sous forme de fiche technique en vue de la présentation du projet aux autorités communales et le cas échéant aux pouvoirs subsidiaires avec une estimation préalable du coût des travaux.

Cette mission comprend une réunion préliminaire accompagnée d'une visite sur site pour fixer les hypothèses de travail, suivie d'une réunion de mise au point technique et financière de l'avant-projet simplifié avec le maître d'ouvrage. Le document final délivré est établi après cette démarche.

Si des réunions complémentaires sont demandées par le maître d'ouvrage, ou par un organisme en lien avec ce dernier, celles-ci seront rémunérées sur base d'un relevé des prestations horaires du ou des représentants de l'INASEP requis, en fonction du tarif repris à l'annexe IV.

L'INASEP établit le rapport final d'avant-projet simplifié sous la forme :

- d'une fiche technique comprenant la description générale des travaux,
- d'un plan situation établi sur carte type IGN ou extrait cadastral,
- d'un bordereau estimatif des travaux et, le cas échéant,
- des croquis ou esquisses des travaux à réaliser.

Cette fiche est également établie de manière à respecter la forme des documents souhaités pour les demandes de subsides auprès des autorités régionales.

Un exemplaire des documents sous format papier est transmis à l'Affilié par voie postale.

Ils peuvent également être transmis gratuitement par mail à l'adresse d'un responsable désigné préalablement à l'INASEP par l'Affilié.

Tous les dossiers demandés en plus en format papier sont facturés, selon le cas, au maître d'ouvrage, aux entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants, au prix de revient fixé dans l'annexe V.

2°) Étude d'un projet de travaux (cf. tarif annexe III)

Cette mission d'étude comprend :

- le relevé topographique du site des travaux ;
- le relevé des impétrants ;
- la fourniture d'une note explicative ;
- la réalisation d'un avant-projet détaillé en vue d'établir l'esquisse et le tracé « crayon » ;
- l'analyse et l'établissement du projet ;
- l'établissement du cahier des charges pour la réalisation, le cas échéant, des études et essais géotechniques ou des investigations préalables des réseaux par inspection télévisuelle ;
- la participation à la réunion plénière « projet » avec les sociétés concessionnaires et la Commune ;
- l'établissement des plans et des métrés descriptifs et quantitatifs ;
- la rédaction des cahiers des charges et des documents nécessaires à l'attribution du marché de travaux ou de services ;
- les études éventuelles de stabilité et de béton armé ;

Les métrés, plans et cahiers des charges sont dressés conformément aux modèles de l'INASEP et aux prescriptions du Cahier des Charges type « Qualiroutes » de la Région Wallonne ou du Cahier des Charges type « Bâtiment 2022 ».

Si des essais géotechniques et/ou une inspection télévisuelle des réseaux de canalisations d'assainissement existantes sont requis pour l'étude du projet de travaux, les honoraires d'INASEP incluent la rédaction du cahier des charges si besoin mais le coût des prestations du laboratoire d'essais de sol sont à charge de l'Affilié. L'INASEP peut également assister l'Affilié en vue d'obtenir une aide financière des pouvoirs subsidiaires, le cas échéant.

La participation à la réunion plénière « projet » ainsi que la participation à trois réunions de travail ou d'information à la demande de l'Affilié durant l'étude du projet est comprise dans les honoraires.

Si des réunions complémentaires sont demandées par le maître d'ouvrage, ou par un organisme en lien avec dernier, celles-ci sont rémunérées sur base d'un relevé des prestations horaires du ou des représentants de l'INASEP requis, en fonction du tarif repris à l'annexe IV.

Cette mission d'auteur de projet peut être complétée le cas échéant par l'établissement, en cours des travaux, des plans de détails d'exécution reconnus indispensables et par la délivrance des directives nécessaires à la bonne exécution.

Sauf clause dérogatoire explicitement reprise au contrat particulier, l'établissement des dossiers d'autorisation nécessaire au maître d'ouvrage (documents de permis de bâtir, d'exploiter, d'autorisations administratives par la Région, l'État, la Province, la Commune, les Administrations et services publics (téléphonie, électricité, défense nationale, SNCB,...)) ne fait pas partie de la mission d'auteur de projet et est rémunéré indépendamment, à la prestation.

Au maximum trois exemplaires du dossier de projet peuvent être délivrés au maître d'ouvrage. Tous les dossiers demandés en sus sont facturés, selon le cas, au maître d'ouvrage, aux entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants, au prix de revient fixé dans l'annexe V.

3°) Assistance au suivi administratif du dossier de travaux (cf. tarif annexe III)

La mission comprend :

- La collaboration aux opérations d'adjudication, consistant dans la reproduction des documents, la préparation matérielle des appels à la concurrence, la rédaction des avis de marché, la vente des documents d'adjudication ;
- l'assistance, si nécessaire, lors de la séance d'ouverture des soumissions et la vérification et le contrôle de celles-ci ;
- la rédaction du rapport d'auteur de projet sur l'adjudication proposant au maître d'ouvrage la désignation d'un adjudicataire ;
- La publication des avis de marché ;
- Le suivi administratif pendant l'exécution du marché jusqu'à la réception définitive : vérification des états d'avancement et du décompte final, échange de courrier avec l'entreprise et le maître d'ouvrage ;
- Le suivi administratif des avenants éventuels.

Dans le cas où un appel antérieur a été vicié par la faute d'INASEP, l'organisation d'un nouvel appel à la concurrence est compris dans la mission sauf si la responsabilité en incombe au maître d'ouvrage.

L'assistance administrative prévoit la délivrance du nombre d'exemplaires du dossier requis dans le cas de demande de subsides pour constituer les dossiers complets à adresser aux autorités supérieures. Quatre exemplaires sont inclus dans les honoraires.

Sauf disposition contraire, un exemplaire du dossier sera également délivré gratuitement à l'entrepreneur adjudicataire.

Tous les dossiers demandés en sus seront facturés, selon le cas, au maître d'ouvrage, aux entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants, au prix de revient fixé par l'annexe V.

4°) Direction générale de chantier (cf. tarif annexe III)

NB : en matière de bâtiment ou de projet de gestion énergétique de bâtiment, la direction générale du chantier est d'office associée à la mission d'étude de l'ouvrage et exercée par le chef de projet au moyen d'une réunion hebdomadaire en présence du représentant du maître de l'ouvrage.

La direction générale du chantier de voirie-égouttage ne comprend pas la surveillance effective et les contrôles qualitatifs et quantitatifs que cette surveillance effective seule permet.

La mission de direction de chantier exercée par un fonctionnaire dirigeant désigné à la notification par le maître d'ouvrage sur proposition de l'intercommunale, débute avec le démarrage de l'exécution du projet.

La direction de chantier contrôle le respect des conditions du contrat d'entreprise, des principes fondamentaux et des règles de l'art. Il donne toutes les directives nécessaires et apporte l'aide technique à l'affilié en vue de veiller à la bonne exécution des travaux.

Ces prestations qui sont effectuées personnellement par le fonctionnaire dirigeant ou sous sa responsabilité directe comprennent plus précisément les activités suivantes :

- Présence à la réunion plénière de démarrage chantier, organisée par le pouvoir adjudicateur, afin de transmettre aux intervenants du dossier les éventuelles particularités du projet. Il établit un rapport écrit de cette réunion.
- Le fonctionnaire dirigeant sera présent à la première visite du site en présence de l'entrepreneur afin de définir avec précision les limites des différentes tâches de travail prévues au métré et au CSC.
- Le fonctionnaire dirigeant sollicite et contrôle les documents techniques, plans et notes de calculs, la note d'organisation générale et le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) dont la fourniture incombe à l'entrepreneur préalablement au début des travaux et en cours d'exécution;
- Le fonctionnaire dirigeant organise des réunions de chantier et en rédige un rapport écrit qui est diffusé aux intervenants du dossier. Le nombre de réunion est défini de commun accord avec l'affilié dans la convention particulière relative au projet et couverte par le taux d'honoraires.
- Le fonctionnaire dirigeant transmet au pouvoir adjudicateur les projets de procès-verbaux et de courrier et tout constat ou manquement de l'entreprise, accompagnés de son avis et de ses propositions éventuelles et ce, dans les meilleurs délais. Le pouvoir adjudicateur est tenu d'envoyer par ses soins les différents procès-verbaux de constats et lettres officielles dont l'expédition et la signature relèvent de sa compétence.
- Le fonctionnaire dirigeant agréé ou refuse les matériaux approvisionnés.
- Le fonctionnaire dirigeant consigne dans le journal des travaux les remarques qu'il estime devoir faire. Le surveillant de chantier tient quotidiennement à jour le journal des travaux.
- Le fonctionnaire dirigeant donne son avis sur les demandes formulées tant par le pouvoir adjudicateur que par l'adjudicataire.
- Le fonctionnaire dirigeant dresse les avenants, en fournissant un rapport avec justifications techniques des travaux supplémentaires et un métré estimatif des travaux en plus et en moins.
- Le fonctionnaire dirigeant contrôle et vise pour accord qualitatif et quantitatif les états d'avancement et décomptes qu'il transmet dans un délai de 15 jours calendrier pour vérification et traitement par le service administratif de l'INASEP.
- Le fonctionnaire dirigeant établit mensuellement le décompte du délai d'exécution du marché et propose au pouvoir adjudicateur les éventuelles suspensions, reprises et/ou majorations de délai qu'il estime nécessaires en regard des circonstances.
- Le fonctionnaire dirigeant rédige des courriers (procès-verbal, constat....) à l'attention de l'entreprise et analyse des courriers transmis par celle-ci.
- Le fonctionnaire dirigeant informe le pouvoir adjudicateur de tout événement particulier et première analyse technique éventuelle en cas de litige avec établissement des avis et recommandations à l'attention de ceux-ci.
- En accord avec le pouvoir adjudicateur et l'éventuel pouvoir subsidiant le fonctionnaire dirigeant sollicite les essais en cours d'exécution et a posteriori qu'il estime nécessaire en regard des spécificités du marché ainsi que les essais liés au suivi du PAQ.
- Le fonctionnaire dirigeant analyse les résultats d'essais. Le cas échéant, il calcule les éventuelles réfections financières qu'il applique lors de l'établissement des états d'avancement.
- Le fonctionnaire dirigeant assiste la Commune pour les formalités de la réception provisoire et de réception définitive. L'INASEP participe à la réception et marque ou non son accord sur le procès-verbal établi, apporte éventuellement ses remarques. Chaque partie (STP / INASEP / Commune) signe le procès-verbal que le Collège communal transmettra à l'adjudicataire.
- Dans le cadre éventuel d'un accompagnement en vue de la constitution du dossier de subside, le fonctionnaire dirigeant :
 - Collecte et classe des bons d'évacuation, de versage, de pesage et tableau récapitulatif des déchets.
 - Collecte et classe des bons de livraisons (bétons, empierrements, asphalte, etc...

- Établit les avis écrits à destination du pouvoir subsidiant sur Note d'Organisation Générale et Plan d'Assurance Qualité (PAQ) remis par l'entreprise.
- Établit systématiquement un rapport d'analyse des résultats d'essais obtenus (hors PAQ).
- Vérifie l'application des essais et mesures internes prévues au PAQ et analyse des résultats communiqués par l'adjudicataire.
- Au stade du décompte final des travaux, justifie les dépassements de quantités de plus de 10% et les postes principaux sous-consommés.
- Établit les documents d'évaluation des aménagements réalisés (si demandé par le pouvoir subsidiant).
- Au stade du décompte final, établit le dossier de fin de chantier comprenant les divers documents exigés par le pouvoir subsidiant. Il transmet ce dossier au pouvoir adjudicateur dans les 60 jours calendrier suivant approbation du décompte final et visite de réception provisoire.

Le maître d'ouvrage s'interdit, sans que cette disposition puisse anéantir ou même énerver les responsabilités légales qui lui incombent dans la réalisation des travaux, de donner des ordres aux entrepreneurs sans consulter le fonctionnaire dirigeant.

Lorsque le maître d'ouvrage ou ses représentants légalement qualifiés passeront outre aux directives du fonctionnaire dirigeant, conseils, propositions d'application d'amendes ou de pénalités, propositions de réduction des états d'avancement, d'avenants ou de décomptes, ils le feront à leurs risques.

La présente mission ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante (constat contradictoire, consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise).

5°) Surveillance effective de chantier (cf. tarif annexe IV)

La mission de surveillance effective, éventuellement confiée à l'intercommunale, implique la présence régulière sur chantier d'un délégué d'INASEP durant un nombre de jours à convenir préalablement selon la nature du travail.

Il assiste le fonctionnaire dirigeant mais en aucun cas ne se substitue à lui dans la direction et le contrôle de l'exécution du marché. Il veille à ce que l'entrepreneur, en tous points, se conforme aux documents d'adjudication, aux règles de l'art et au RGPT, code du bien-être au travail.

La durée de la surveillance effective est réglée sur place en fonction des besoins, selon une évaluation « en bon père de famille » du fonctionnaire dirigeant désigné par l'INASEP.

Plus particulièrement, la mission de la surveillance effective complète celle du fonctionnaire dirigeant et comprend :

- La vérification de la conformité technique des travaux réalisés en regard des documents du marché, des règles de l'art, des codes de bonne pratique ;
- L'adaptation la fréquence et la durée des visites selon la nécessité ;
- L'analyse des adaptations du projet nécessaires en fonction de la réalité de terrain (en collaboration avec le fonctionnaire dirigeant) ;
- L'organisation et la présence aux essais préalables et à posteriori (carottages, essais de portance, inspection caméra, test pression, ...).
- La vérification des dossiers as-built ;
- La vérification de la conformité des bons de fournitures, de transport de déchets,...
- Le contrôle du respect des consignes de sécurité avec rapport vers hiérarchie si nécessaire ;
- Les mesurages et calculs en vue de l'élaboration des états d'avancements mensuels (carnet d'attachement) ;
- La vérification des quantités et prix convenus introduits en états d'avancement et au décompte final (en collaboration avec le fonctionnaire dirigeant) ;
- La participation aux réunions de chantier dont le nombre de réunion est défini de commun accord avec l'affilié dans la convention particulière relative au projet et couverte par le taux d'honoraires ;
- La tenue du journal des travaux ;
- La tenue de la feuille des délais. ;
- La participation aux formalités de réception provisoire et définitive.

Pour tous ces points, le surveillant informe systématiquement le fonctionnaire dirigeant de toute dérive, réserve, non-conformité, ... Sur ceux-ci, le surveillant de chantier émet un avis spécifiant les tenants et aboutissants et propose les voies et moyens de résolution et/ou de sanction.

6°) Coordination sécurité-santé au stade projet (cf. tarif annexe III)

La coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage consiste à coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, à savoir :

- éviter les risques ;
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- combattre les risques à la source ;
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
- adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé ;
- limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique ;
- limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure ;
- planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre, entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail ;
- donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :
 - au moment de l'entrée en service ;
 - chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être.
 - donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions.
- établir le plan de sécurité et de santé (en abrégé, « P.S.S. ») visant à l'analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés. Le contenu du P.S.S. sera conforme selon le cas, à l'article 27 ou à l'article 28 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, il visera à :
 - Adapter le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet ;
 - Transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;
 - conseiller l'Affilié en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, au plan de sécurité et de santé et leur notifier les éventuelles non-conformités ;
 - Ouvrir le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tenir et les compléter ;
 - Transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure aux Maîtres d'Ouvrage et acter cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct. Cette étape marque la fin de l'intervention du coordinateur projet.

7°) Coordination sécurité au stade chantier (cf. tarif annexe III)

La coordination pendant la réalisation de l'ouvrage consiste à coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail à savoir :

- Coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :
 - mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visés aux articles 4, 5 et 15 de la loi du 4 août 1996 ;
 - appliquent le plan de sécurité et de santé.
- Adapter le plan de sécurité et de santé en fonction des éléments repris ci-après et transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé adaptés aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent. Le plan de sécurité et de santé est adapté en fonction des éléments suivants :

- le cas échéant, les modifications relatives aux modes d'exécution, convenues entre les intervenants, dont l'incidence sur le bien-être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le plan ;
- le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du plan de sécurité et de santé qui les concernent ;
- l'évolution des travaux ;
- l'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus ;
- l'arrivée ou le départ d'intervenants ;
- les modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux.
- Tenir le journal de coordination et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 ;
- Inscrire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier à la commune ;
- Inscrire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés ;
- Présider et convoquer la structure de coordination lorsqu'une telle structure doit être mise en place conformément à l'article 37 de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 ;
- Compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;
- organiser entre les entrepreneurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle ;
- Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ;
- Remettre à l'Associé, après la réception de l'ouvrage, le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure et prendre acte de cette transmission dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure. Cette étape marque la fin de la mission du coordinateur réalisation ;

Responsabilité du coordinateur sécurité-santé

Dans le cadre de sa mission, le coordinateur-sécurité agit en qualité de prestataire de services, conseiller de l'Affilié, et ne dispose pas du droit d'injonction à l'encontre des différents intervenants.

Il n'est tenu qu'à des obligations de moyens et de la fourniture des documents propres à sa mission. Il n'assume, en aucun cas, une responsabilité quelconque, en cas de retard éventuel des études ou des travaux de l'ouvrage, même si le retard éventuel est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur-sécurité n'assume aucune responsabilité concernant le coût du projet et/ou la réalisation des travaux de l'ouvrage.

Le coordinateur-sécurité reconnaît qu'il dispose de la qualification et de la compétence requises pour l'exécution de sa mission et que sa responsabilité professionnelle est couverte par une assurance adéquate.

Est réputée sans effet, toute clause dans tout document quelconque qui transfère au coordinateur tout ou une partie des responsabilités incombant à l'Affilié ou incombant aux autres intervenants en application de la législation et des arrêtés d'application en vigueur.

8°) Mission de géomètre expert

L'INASEP peut proposer à ses Affiliés des missions de géomètre-expert en vue de réaliser de dresser des plans d'emprise et de bornage pour l'implantation d'ouvrages, de voiries ou de canalisations. Le géomètre de l'INASEP peut également conseiller également l'Affilié durant la phase d'acquisition de ces emprises.

9°) Étude d'un projet de cadastre des réseaux d'eaux usées

Plusieurs variantes de dossiers sont reprises sous la dénomination générale « dossiers de cadastre » :

- Les dossiers de « cadastres purs » : ils comportent le levé topographique et la caractérisation des ouvrages d'art ainsi que l'inspection visuelle des canalisations depuis le regard de visite dénommée « zoomage » ;
- Les dossiers d'inspections visuelles : ils comportent le curage des canalisations et leur inspections par caméra endoscopique autotractée avec création d'accès le cas échéant ;

- Le dossier de reconnaissance complète : il comprend le curage et l'endoscopie des canalisations ainsi que le levé topographique et la caractérisation des ouvrages d'art.

La mission d'étude de ces dossiers comprend :

- La reconnaissance sur le terrain de la zone concernée par le chantier (ouverture des chambres principales et relevés des points importants par GPS avec, le cas échéant, un reportage photographique) ;
- L'acquisition de toutes données cartographiques (plans, cartes, schémas,...) pouvant aider le prestataire lors de la recherche des ouvrages sur le terrain ;
- la rédaction des cahiers des charges et des documents nécessaires à l'attribution du marché de services ;

Les métrés, cartes et cahiers des charges sont dressés conformément aux cahiers techniques de la SPGE et aux prescriptions du CCT Qualiroutes de la Région Wallonne.

La participation à 3 réunions de travail ou d'information à la demande de l'Affilié durant l'étude du projet est comprise dans les honoraires.

Si des réunions complémentaires sont demandées par le maître d'ouvrage, ou par un organisme en lien avec dernier, celles-ci seront rémunérées sur base d'un relevé des prestations horaires du ou des représentants de l'INASEP requis, en fonction du tarif repris à l'annexe IV

Article 4 : Principe de rémunérations

1°) Rémunération des tâches d'auteur de projet

Les honoraires dus pour les prestations d'auteur de projet, définies ci-après, sont fixés à un pourcentage du coût des ouvrages. Ce pourcentage peut dépendre du type de projet (complexité) et du montant des travaux estimé à chaque stade d'évolution de la mission.

2°) Rémunération des prestations topographiques

L'établissement des plans d'emprise et de bornage constitue une prestation complémentaire rémunérée séparément, à la prestation selon établi en conformité avec les barèmes fixés aux annexes IV et V.

3°) Rémunération des études de stabilité et de techniques spéciales du bâtiment

L'établissement des notes de calcul de stabilité (fondations – béton armé ou précontraint – construction en bois, construction métallique...) réalisée en dehors d'une mission complète confiée à l'INASEP sont rémunérées séparément car elle constitue une prestation isolée de la mission d'études complète. La rémunération de ces prestations est fixée à 5 % du montant des postes relatifs aux ouvrages concernés directement par l'étude de stabilité.

4°) Rémunération des calculs de performance PEB

Dans le cas d'une prestation isolée de calcul, de suivi de chantier et de fourniture d'un rapport final PEB d'un bâtiment, les honoraires sont calculés sur base des taux mentionnés à au tableau de l'annexe III.

5°) Rémunération des autres prestations : fournitures, services ou surveillance

La rémunération des diverses fournitures ou prestations exercées directement au bénéfice de la mission est calculée sur base de leur coût horaire (annexe IV) ou unitaire (annexe V), dont le décompte est majoré de 15 % de frais généraux.

6°) Rémunération des missions d'architecture et des projets de transformation, restauration ou entretien de bâtiments.

Les honoraires pour ces prestations sont calculés suivant la grille tarifaire des missions de l'INASEP fixée par le présent règlement.

7°) Rémunération des analyses de laboratoire et des prélèvements

La rémunération des analyses est réalisée sur base de l'annexe VI. La majoration de 15 % ne s'applique pas au tarif des analyses.

Article 5 : Classement des travaux selon leur complexité

Pour les travaux de voirie, on distingue les travaux

1. d'entretien,
2. d'aménagement de voirie,
3. de voirie complexe et/ou avec l'égouttage.

Une seule catégorie de complexité est en application pour le domaine du bâtiment.

Article 6 : Taux d'honoraires en matière de projet de travaux

En fonction du type des travaux définis à réaliser et du montant des travaux résultant du décompte final, les taux d'honoraires de base pour la rémunération des missions de l'INASEP sont déterminés sur base de la grille tarifaire reprise en annexe III.

Pour les Affiliés au service d'étude de l'INASEP, dans le cas de projet de voirie et d'égouttage, une ristourne de 10% est consentie sur les taux d'honoraires si l'Affilié décide de confier à INASEP une mission complète d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Dans le cas de projet de bâtiment, le calcul de la performance énergétique, y compris le suivi de chantier et la fourniture d'un rapport final PEB sont inclus dans le coût des prestations en cas de mission complète.

L'Assemblée Générale fixe et modifie les taux applicables aux missions du service d'étude de l'INASEP arrêtées par le Conseil d'Administration après avis préalable du Comité de contrôle des affiliés au service d'études.

Les taux applicables aux missions particulières sont ceux en application à la date de signature desdits contrats.

Article 7 : Dérogation au tarif en cas de travaux dont les frais d'étude sont subsidiés

Par dérogation à l'article 6, le Comité de Direction peut accepter, à la demande d'un affilié, de faire réaliser par l'INASEP, dans le cadre de travaux dont les frais d'études sont subsidiés par certains départements, des missions rémunérées aux taux d'honoraires particuliers imposés par les conditions d'intervention de ces départements.

Article 8 : Autres missions d'études

La rémunération d'autres missions d'études est proposée sur base d'un devis préalable soumis à l'accord de l'Affilié, établi éventuellement au forfait, sur base d'un bordereau des tâches et des prestations à exécuter ainsi que des fournitures à délivrer ; ces missions sont :

- Le cadastre de réseau d'assainissement,
- L'analyse hydraulique de réseau de canalisations,
- Les mesures de prévention contre les inondations et les coulées boueuses,
- L'aménagement et la correction de canalisations et de cours d'eau,
- Les avis complexes sur permis d'urbanisation,
- Les projets de gestion énergétique,
- La révision du PASH par une étude de zone en dehors des priorités fixées par la SPGE,
- Les études de prévention de la qualité des eaux souterraines,
- Les opérations topographiques et les acquisitions immobilières,
- La gestion des routes communales: auscultation de voirie, cartographie et priorisation,
- Les contrôles d'épuration individuelle non à charge de l'installateur,
- etc.

Les barèmes horaires des prestations et les coûts unitaires des fournitures sont repris en annexe IV et V fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration d'INASEP.

Article 9 : Modalités d'application

Le calcul du taux d'honoraires applicable à chaque mission se fait selon les modalités pratiques suivantes :

1. Le montant à prendre en considération pour la détermination des honoraires est le montant du décompte final des travaux hors TVA, compte non tenu des amendes mises à charge de l'entrepreneur.
2. Lorsqu'un travail est étudié en plusieurs tranches ou lots ou lorsqu'il est divisé après étude pour une réalisation en plusieurs tranches ou lots, les honoraires sont calculés séparément pour chaque tranche ou lot.
3. Lorsque la mission de l'auteur de projet est interrompue avant son achèvement complet, pour toute raison, le fractionnement des honoraires applicables s'établit selon l'avancement suivant :

Bâtiment - Énergie	
Avant-projet	20%
Plans et cahier spécial des charges	70%

Voirie - égouttage	
Préparation du dossier	10%
Opérations topographiques	30%
Report	50%
Projet	60%
Métrés	70%
Projet dactylographié	100%

Contrôles - Réception	90%
Vérification mémoires	100 %

Article 10 : Modalités de paiement

Le paiement des honoraires aura lieu comme suit et seulement sur déclarations de créance ou factures établies par INASEP.

1. une provision éventuellement convenue à la conclusion du contrat ; elle est fixée à 20% conformément à l'article 9.3. en cas de fourniture d'un avant-projet ;

2. à la fourniture du projet, un montant égal à 70% des honoraires calculés sur l'estimation des travaux, établie à cette date par l'auteur de projet,

déduction faite des paiements intervenus antérieurement ;

3. après adjudication du dossier de travaux, un montant égal à 80% des honoraires calculés sur l'estimation des travaux, établie à cette date par l'auteur de projet, déduction faite des paiements intervenus antérieurement ;
4. après le décompte final, le solde des honoraires, déduction faite des sommes payées antérieurement, à l'exception des honoraires complémentaires pour modification du projet ;
5. en particulier, les honoraires de la ou des mission(s) confiées à INASEP sont dus à 100% sur base de son estimation s'il n'a pas été approuvé dans un délai d'un an après envoi des livrables à l'Affilié.

Article 11 : Honoraires complémentaires en matière de modification de projets

Lorsque des modifications au projet ou des variantes sont demandées par le maître de l'ouvrage après fourniture du projet, que ces modifications soient exigées par lui-même, ou avec son consentement ou par des pouvoirs subsidiaires, elles sont payées en sus par application du taux du contrat au montant de l'estimation des postes correspondant aux parties de projet ajoutées ou supprimées, selon la situation la plus favorable à l'auteur de projet.

En cas de fourniture d'un avant-projet, trois alternatives au plus sont fournies au maître d'ouvrage. Au-delà, les prestations sont considérées comme des prestations supplémentaires. Ne sont pas dans ce cas considérés comme des modifications ou avenants, l'adaptation ou la correction des cahiers des charges dues aux exigences des départements ministériels ou aux modifications légales du cahier général des charges applicable à l'entreprise, ou encore à l'adoption de nouvelles normes réglementaires régissant l'emploi de matériaux, appareils ou fournitures.

Lors des modifications importantes demandées par le maître d'ouvrage en cours d'étude, les prestations déjà effectuées qui s'avèrent inutiles sont facturées en plus au taux du contrat et en fonction du fractionnement de l'article 9.

Ces honoraires complémentaires font l'objet d'une facturation, en cas de modifications, dès la présentation au maître d'ouvrage du projet remanié et, en cas de suppression, dès la notification des décisions du maître d'ouvrage à l'auteur de projet.

Article 12 : Surveillance

La surveillance des chantiers visée à l'article 3 fera l'objet d'une mention explicite dans l'ordre de mission particulière confiée par le maître d'ouvrage à l'INASEP. Elle sera rémunérée sur base des taux horaires définis à l'article 15 ci-après et facturée par unités indivisibles de 1/4 heure.

Article 13 : Prestations supplémentaires et prestations connexes

Les prestations supplémentaires telles celles citées à l'article 3 ou à l'article 8 et les prestations connexes définies par l'article 13 ainsi que toutes autres prestations effectuées à la demande, seront facturées sur base des taux horaires définis à l'Annexe IV et à l'Annexe V selon les modalités de l'article 10.

Ces prestations sont payables sur facture ou déclaration de créance établie sur base des articles 2 à 12.

Article 14 : Impossibilité d'accomplir les missions.

Sauf dérogation expresse dans le contrat particulier, si INASEP est mis dans l'impossibilité d'achever une mission qui lui a été confiée et ce par la faute du maître d'ouvrage, il a droit non seulement aux frais résultant des prestations accomplies mais aussi à une indemnité représentant la moitié des honoraires afférents aux autres devoirs de sa mission.

Article 15 : Échéances de paiement

Les sommes facturées sur base des articles 10 à 14 sont payables au compte bancaire d'INASEP dans un délai de 60 jours de calendrier à dater de la réception de la facture (30 jours maximum après 30 jours de délai de vérification). Passé ce délai, elles donnent lieu de plein droit et sans mise en demeure à un intérêt au taux de l'intérêt légal en matière civile.

Article 16 : Fixation et adaptation des tarifs

L'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration :

- détermine les catégories d'agents ou délégués d'INASEP dont les prestations sont tarifées à l'heure ;
- fixe et modifie le barème horaire, toutes charges comprises, des agents de chacune de ces catégories (annexe IV du présent règlement)..
- fixe et modifie le tarif de reproduction et fourniture de documents à la demande ou dans le cadre de missions particulières (annexe V du présent règlement),

Les barèmes horaires et tarifs unitaires sont majorés de 15% afin de tenir compte des frais généraux.

Article 18 : Assurances.

L'INASEP contracte une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle dans le cadre de sa mission d'auteur de projet.

En accord avec le maître d'ouvrage, il peut être contracté une assurance tous risques chantiers dédiée au marché concerné.

Article 20 : Délais d'exécution, pénalités, majoration.

Lors d'une demande de mission par l'Affilié à INASEP, celle-ci fera l'objet d'une analyse en termes de planification par le service concerné. La date de début ainsi que la durée de la mission seront fixées en tenant compte :

- des desiderata de l'Affilié ;
- du planning de travail de l'INASEP ;
- de l'ampleur et de la complexité du projet.

Les délais proposés seront valides pendant 2 mois après envoi du projet de convention par INASEP à l'Affilié. Au cas où la signature de la convention par l'Affilié n'interviendrait pas dans ce délai, l'INASEP pourra revoir sa proposition de planification en fonction de l'évolution de son carnet de commande.

Les ordres de mission particulière d'étude prévoient le délai d'exécution de la mission.

Ce délai prend cours à la date de réception par l'INASEP de l'ordre de mission signé par le maître d'ouvrage.

Le non-respect du délai d'exécution par INASEP entraîne l'application de pénalités de retard fixées par défaut à 30 € par jour de retard, limitées à 5% du montant des honoraires.

Ces pénalités ne sont pas applicables si le non-respect du délai est imputable à l'affilié commanditaire ou si ce dernier accepte les justifications du service.

Article 21 : TVA.

La conclusion de la présente convention d'affiliation au service d'aide aux communes vaut dessaisissement de l'activité au bénéfice de l'intercommunale.

Article 22 : mise en vigueur.

La présente version du règlement s'applique aux ordres de missions particulières confiées par les affiliés au service d'études de l'INASEP avec effet au 01/01/2015.

ANNEXE III : Taux d'honoraires de base

Missions dans le cadre du service d'études aux affiliés

MISSIONS DE BASE

Tranches de montant de travaux/Type de mission	< 380.000 €	entre 380.000 € et 1.250.000 €	> 1.250.000 €	Seuil inférieur
Étude d'un avant-projet simplifié	0,50%	0,40%	0,25%	€ 500,00
Étude de projet d'entretien de voirie	3,50%	2,75%	2,50%	€ 500,00

Étude de projet d'aménagement de voirie	4,50%	3,50%	3,25%	€ 500,00
Étude d'un projet de voirie complexe et/ou avec égouttage	5,00%	3,75%	3,50%	€ 500,00
Étude d'un projet de bâtiment	9,15%	7,85%	7,15%	€ 500,00
Calcul de la PEB avec suivi de chantier et rapport final	1,00%	0,85%	0,70%	€ 500,00
Assistance administrative (des offres à la fin de chantier)	0,75%	0,50%	0,25%	€ 250,00
Direction de chantier d'entretien de voirie	1,50%	1,00%	0,50%	€ 500,00
Direction de chantier de voirie-égouttage	2,50%	2,00%	1,50%	-
Direction de chantier de bâtiment	inclus	inclus	inclus	inclus
Coordination sécurité projet	0,55%	0,40%	0,30%	€ 250,00
Coordination sécurité chantier	0,55%	0,40%	0,30%	€ 250,00

MISSIONS COMPLÈTES D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE

Étude de projet de bâtiment – direction, assistance administrative et PEB incluses	9,90%	8,35%	7,40%	€ 500,00
Étude de projet d'entretien de voirie - direction et assistance administrative incluses	5,18%	3,83%	2,93%	€ 500,00
Étude de projet d'aménagement de voirie - direction et assistance administrative incluses	6,98%	5,40%	4,50%	€ 500,00
Étude de projet de voirie complexe et/ou avec égouttage - direction et assistance administrative incluses	7,43%	5,63%	4,73%	€ 500,00

ANNEXE IV : Toutes missions : Barèmes horaires pour 2015

CATEGORIE D'AGENT	PRIX HORAIRES 2015 (heures ouvrables)	PRIX HORAIRES 2015 (en dehors des heures ouvrables : 7h30 – 18h00, week-end et jours fériés)
Ingénieur civil	115 €	230 €
Ingénieur industriel	95 €	190 €
Agent technique	75 €	150 €
Contrôleur de travaux	70 €	140 €
Opérateur topographique	55 €	110 €
Technicien d'exploitation	50 €	100 €
Technicien préleveur	50 €	100 €
Personnel administratif :		
Niveau 1	75 €	
Niveau 2	50 €	
Niveau 3	40 €	

ANNEXE V : Prix des documents supplémentaires

Les documents supplémentaires fournis à l'Affilié sont facturés au prix HTVA de :

- 4,00 euros/m² de plan noir et blanc
- 10,00 euros/m² de plan couleur
- 0,25 euro/page A4 noir et blanc
- 0,50 euro/page A3 noir et blanc

- 1,00 euro/page A4 couleur
- 2,00 euros/page A3 couleur

Les plans sont imprimés sur une face ; sauf demande contraire expresse de l’Affilié, les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l’exception des pages de garde et intercalaires.

Ces montants sont indexés suivant l’indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2015)

ANALYSES EAUX USEES			ANALYSES EAUX PROPRES		
Paramètres	Méthode (réf interne)	Cout unitaire (HTVA)	Paramètres	Méthode (réf interne)	Cout unitaire (HTVA)
pH	ME/CHI/01	€ 3,16	Coliformes totaux	ME/BAC/01-08	€ 7,00
MES \$	ME/CHI/17	€ 10,12	Escherichia Coli	ME/BAC/01-08	€ 7,00
DCO \$	ME/CHI/18	€ 27,28	Entérocoques	ME/BAC/02	€ 7,00
DBO5 \$	ME/CHI/26	€ 22,91	Nb total colonies 22° et après 72h	ME/BAC/03	€ 4,60
NKj \$	ME/CHI/21	€ 25,36	Clostridium	ME/BAC/04	€ 7,00
NH4 \$	ME/CHI/22	€ 13,18	Nb total colonies 36° après 48h	ME/BAC/03	€ 4,60
NO3 \$	ME/CHI/25	€ 13,18	Nitrates (NO3)	ME/CH/07 ou 35	€ 9,00
NO2 \$	ME/CHI/25	€ 13,18	Nitrites (NO2)	ME/CH/08 ou 35	€ 9,00
OPO4 \$	ME/CHI/23	€ 13,18	Ammoniaque (NH4)	ME/CHI/06	€ 9,00
P \$	ME/CHI/24	€ 32,97	Fer	ME/CHI/13	€ 15,50
DCO déc 2h \$	ME/CHI/18	€ 27,28	Aluminium	ME/CHI/13	€ 15,50
			Tubidité	ME/CHI/02	€ 2,50
Cl-\$	ME/CHI/07	€ 13,18	pH	ME/CHI/01	€ 2,50
SO4 \$	ME/CHI/07	€ 13,18	Conductivité	ME/CHI/03	€ 2,50
T	ME/CHI/34	€ 2,00	Chlore libre résiduel	ME/CHI/15	€ 2,50
conductivité	ME/CHI/03	€ 3,16	Couleur \$	ME/CHI/16	€ 4,24
Na \$	ME/CHI/11	€ 11,00	Température	ME/CHI/34	€ 2,50
K \$	ME/CHI/11	€ 11,00	I KMnO4	ME/CHI/10	€ 12,40
Ca \$	ME/CHI/14	€ 11,00	F	ME/CHI/07 ou 35	€ 9,00
Mg \$	ME/CHI/14	€ 11,00	Cl	ME/CHI/07 ou 35	€ 9,00
Cd \$	ME/CHI/13	€ 15,50	SO4	ME/CHI/07 ou 35	€ 9,00
Cr \$	ME/CHI/13	€ 15,50	ANIONS (à partir de 4)	ME/CHI/07 ou 35	€ 30,00
Cu \$	ME/CHI/13	€ 15,50	P total \$	ME/CHI/24	€ 18,60
Ni \$	ME/CHI/13	€ 15,50	Ca, Mf, Na, K	ME/CHI/11 et 14	€ 30,00
Se # \$		€ 19,10	Dureté	ME/CHI/04	€ 9,00
Fe \$	ME/CHI/13	€ 11,00	Bore #		€ 7,00
Mn \$	ME/CHI/13	€ 15,50	Bromates	ME/CHI/35	€ 15,50
Pb \$	ME/CHI/13	€ 15,50	Cyanures #		€ 33,00
Al \$	ME/CHI/13	€ 15,50	Antimoine #		€ 18,85
Zn \$	ME/CHI/12	€ 15,50	Arsenic #		€ 22,00
CN # \$		€ 27,30	Cadmium	ME/CHI/13	€ 15,50
Sb # \$		€ 18,85	Chrome (total)	ME/CHI/13	€ 15,50
Hg # \$		€ 22,00	Cuivre	ME/CHI/13	€ 15,50
As # \$		€ 22,00	Plomb	ME/CHI/13	€ 15,50
MS \$		€ 10,12	Mercuré #		€ 25,00
MVS \$		€ 10,12	Nickel	ME/CHI/13	€ 15,50
			Zinc	ME/CHI/12	€ 15,50
			Selenium #		€ 19,10
			Magnèse	ME/CHI/13	€ 15,50
			THM et solvants chloré et monoaromatiques #		€ 93,00
			Pesticides et HAP #		€ 484,00

ANALYSES TYPES PISCINES ET LEGIONELLA

Paramètres	Méthode (réf interne)	Cout unitaire (HTVA)
------------	-----------------------	----------------------

Entérocoques (streptocoques fécaux)	ME/BAC/02	€ 7,00
Staphylocoques à coagulase positive	ME/BAC/05	€ 7,00
Pseudomonas aeruginosa	ME/BAC/04	€ 7,00
Nb total de colonies à 36° et après 48h	ME/BAC/03	€ 4,60
Urée \$	ME/CHI/27	€ 12,00
Indice permanganate	ME/CHI/10	€ 12,40
Chlorures	ME/CHI/07 ou 35	€ 9,00
Sulfates	ME/CHI/07 ou 35	€ 9,00
Chlore libre et combiné	ME/CHI/15	€ 5,00
pH	ME/CHI/01	€ 2,20
Température	ME/CHI/34	
Légionella	ME/BAC/07	€ 54,30
Chloramines dans l'air	ME/CHI/30	€ 131,00

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents

Article 1 : Approuve la convention et ses annexes telles que reprises ci-dessus

Article 2 : de charger Madame Van de Woestyne de transmettre la présente à l'INASEP

25. AIEG - ECLAIRAGE PUBLIC- APPROBATION DE LA CESSIION DES BIENS D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE D'OHEY AU PROFIT DE L'AIEG (APPORT EN NATURE)

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 à 29, L 1122-30, L 1222-1, L1124-40, 3°, L 1512-3 et L 1523-2 ;

Vu le Code des sociétés, spécialement son article 423 ;

Revu sa délibération, de ce jour, portant approbation des points figurant à l'ordre du jour des plus prochaines assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale AIEG de ce 17 juin 2015 ;

Considérant qu'aux termes de la modification statutaire envisagée de l'intercommunale AIEG, il est envisagé de confier à cette intercommunale, la mission complémentaire suivante :

« l'étude, l'installation et l'exploitation de services publics d'éclairage public, y compris décoratif, en ce compris les prestations d'entretien, préventif et curatif, normal et spécial, telles que définies par l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée au gestionnaire de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, l'approvisionnement électrique des points d'éclairage public, le renouvellement et l'extension des installations existantes, en ce compris les missions d'études et de financement qui y sont liées ».

Que ces modifications statutaires se traduisent par la création d'un « Capital E » correspondant à la valeur du rachat, de la construction ou des modifications des réseaux d'éclairage public des communes affiliées au secteur e), arrêtée au 31 décembre deux mille quatorze ;

Que des parts « E » seront émises et souscrites par chacun des associés affiliés au point e) de l'objet social ;

Que ces parts « E » ont une valeur de 100 € (cents euros) chacune ;

Que ces parts « E » ne donneront pas lieu à l'octroi d'une participation complémentaire aux bénéfices mais l'intercommunale s'engage à prendre en charge, dans les limites fixées aux statuts, les travaux d'investissement et les consommations énergétiques relatives aux points d'éclairage public cédés ;

Considérant que la Commune d'Ohey doit par conséquent faire apport de ses points d'éclairage public au capital de l'AIEG ;

Qu'à cet égard un transfert en propriété (vente) peut être envisagé ;

Vu l'inventaire des points d'éclairage public de la Commune d'Ohey, à céder en propriété ;
Vu l'inventaire des biens d'éclairage public qui sont apportés par la Commune d'Ohey transmis par l'AIEG en date du 8 mai 2015 pour un montant de 234.880,00€ ;
Vu l'avis de légalité donné par Monsieur Jacques Gautier, Directeur financier en date du 20 mai 2015

PAR CES MOTIFS ;
APRES EN AVOIR DELIBERE ;
SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL ;
DECIDE

A l'unanimité des membres présents ;

Article 1^{er} :

D'apporter en nature au capital de l'AIEG, l'ensemble des points d'éclairage public de la commune d'Ohey, tels que repris à l'inventaire susvisé, pour le prix de **234.880,00€**, et portant sur :

Type de Luminaire	Nbre	Montant
HGbp	4	800,00
NaBP	755	211.400,00
NaHP	81	22.680,00
	-----	'-----
TOTAL	840	234.880,00

Un exemplaire signé de cet inventaire sera joint à l'acte authentique de cession à recevoir par le Notaire Damien LE CLERCQ, Notaire de résidence à Namur, instrumentant à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2015.

Cet apport en nature sera rémunéré par l'émission de parts « E », entièrement libérées, par l'intercommunale AIEG et correspondant à la valeur des biens apportés, soit 2.348 parts « E » d'une valeur nominale de 100€.

Article 2 :

Dans le cadre de l'apport visé au point 6.2. de l'ordre du jour de l'assemblée de l'AIEG qui se tiendra le 17 juin 2015, le (s) délégué (s) qui représentera (ront) la commune à cette assemblée est (sont) spécialement mandaté (s) aux fins d'effectuer dans les conditions proposées ledit apport pour compte de cette dernière.

Article 3 :

L'apport en nature visé à l'article 1er est conditionné :

-à l'approbation, par l'assemblée générale de l'AIEG et dans les conditions de majorité requises, des modifications statutaires proposées et de l'émission de parts « E ».

-à l'absence d'annulation ou d'improbation par l'autorité de tutelle, dans le délai qui lui est imparti des délibérations communales et de l'intercommunales statuant sur les modifications statutaires susvisées et sur les modalités de l'apport en nature.

26. AIEG – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 17 JUIN 2015 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale A.I.E.G.;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire et l'Assemblée générale extraordinaire qui se réuniront le 17 juin 2015 à 17 heures 30 à l'adresse suivante : Rue des Marais, 11 à 5300 Andenne;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et l'Assemblée générale extraordinaire susdites, libellés comme suit :

Assemblée générale ordinaire

1. Prélèvement exceptionnel sur les réserves disponibles
2. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration
3. Rapport du Commissaire Réviseur
4. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2014
5. Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes
6. Décharge à donner aux Administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire Réviseur

Assemblée générale extraordinaire

1. Approbation du rapport présenté par le Conseil d'Administration concernant la modification statutaire

2. Rapport spécial du Commissaire Réviseur concernant la modification des statuts

3. Modification des statuts : Modification de l'objet social de l'Intercommunale, par la création d'un secteur spécifique relatif à l'éclairage public, et suppression de la mutualisation de la redevance d'occupation de voirie.

4. Approbation du rapport présenté par le Conseil d'Administration concernant l'apport en nature « Capital E »

5. Rapport spécial du Commissaire réviseur concernant l'apport en nature « Capital E »

6. Première augmentation de capital (part variable – « Capital E ») par incorporation en nature au « Capital E »

6.1. : 1ère résolution : augmentation de capital par la création du capital social « E » (part variable) à concurrence de 2.583.500,00 euros, pour le porter à 2.583.500,00 euros, par la création de 25.835 parts sociales d'une valeur nominale de 100,00 € identiques nouvelles « E ».

6.2 : 2ème résolution : Il est décidé d'émettre en représentation de l'augmentation de capital 25.835 parts sociales de type E, ayant la même valeur nominale.

Ces nouvelles parts sociales seront émises, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération de l'apport de la pleine propriété de l'ensemble des points d'éclairage public situés sur leur territoire communal.

6.3 : Constatation de l'augmentation de capital.

Deuxième augmentation de capital (part variable « Capital E ») par incorporation des réserves disponibles au « Capital E »

7.1. : 1ère résolution : augmentation du capital social (part variable- capital E) à concurrence de 2.500.000,00 euros pour le porter à 5.083.500,00 euros, par incorporation au capital d'une somme de 2.500.000,00 euros à prélever sur les réserves de la société, avec émission de 25.000 parts sociales.

7.2 : 2ème résolution : Il est décidé d'émettre en représentation de l'augmentation de capital 25.000 parts sociales de type E, ayant la même valeur nominale.

Elles sont attribuées aux associés sur base de la délibération établie par le Conseil d'administration en séance du 16 décembre 2010 et intégralement libérées.

7.3 : Constatation de l'augmentation de capital.

8. Disposition transitoire : prise d'effets des présentes résolutions : au 1er janvier 2015.

9. Conditions suspensives : les présentes résolutions sont conditionnées à l'approbation par le Gouvernement wallon des délibérations des conseils communaux intéressés quant à la délégation octroyée par les communes en matière d'éclairage public et quant aux prises de participation des communes ainsi que quant à la modification de ses statuts dans le chef de l'intercommunale.

10. Pouvoirs : l'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, en ce compris la constatation par acte authentique de la réalisation des conditions stipulées ci-avant (approbation de tutelle) et pour remplir les formalités subséquentes aux augmentations de capital.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- Monsieur GILON Christophe
- Monsieur HUBRECHTS René
- Monsieur LIXON Freddy
- Monsieur DEPAYE Alexandre
- Monsieur DEGLIM Marcel

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées générales;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

Article 1 : **APPROBATION**

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Points n° 1 : Prélèvement exceptionnel sur les réserves disponibles

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 2 : Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 3 : Rapport du Commissaire Réviseur

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 4 : Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2014

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 5 : Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 6 : Décharge à donner aux Administrateurs

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 7 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Points n° 1 : Approbation du rapport présenté par le Conseil d'Administration concernant la modification statutaire

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 2 : Rapport spécial du Commissaire Réviseur concernant la modification des statuts

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 3 : Modification des statuts : Modification de l'objet social de l'Intercommunale, par la création d'un secteur spécifique relatif à l'éclairage public, et suppression de la mutualisation de la redevance d'occupation de voirie

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 4 : Approbation du rapport présenté par le Conseil d'Administration concernant l'apport en nature « Capital E »

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 5 : Rapport spécial du Commissaire réviseur concernant l'apport en nature « Capital E »

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 6 : Première augmentation de capital (part variable – « Capital E ») par incorporation en nature au « Capital E »

6.1. : 1ère résolution : augmentation de capital par la création du capital social « E »

(part variable) à concurrence de 2.583.500,00 euros, pour le porter à 2.583.500,00 euros, par la création de 25.835 parts sociales d'une valeur nominale de 100,00 € identiques nouvelles « E ».

6.2 : 2ème résolution : Il est décidé d'émettre en représentation de l'augmentation de capital 25.835 parts sociales de type E, ayant la même valeur nominale.

Ces nouvelles parts sociales seront émises, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération de l'apport de la pleine propriété de l'ensemble des points d'éclairage public situés sur leur territoire communal.

6.3 : Constatation de l'augmentation de capital.

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 7 : Deuxième augmentation de capital (part variable « Capital E ») par incorporation des réserves disponibles au « Capital E »

7.1. : 1ère résolution : augmentation du capital social (part variable- capital E) à concurrence de 2.500.000,00 euros pour le porter à 5.083.500,00 euros, par incorporation au capital d'une somme de 2.500.000,00 euros à prélever sur les réserves de la société, avec émission de 25.000 parts sociales.

7.2 : 2ème résolution : Il est décidé d'émettre en représentation de l'augmentation de capital 25.000 parts sociales de type E, ayant la même valeur nominale.

Elles sont attribuées aux associés sur base de la délibération établie par le Conseil d'administration en séance du 16 décembre 2010 et intégralement libérées.

7.3 : Constatation de l'augmentation de capital.

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 8 : Disposition transitoire : prise d'effets des présentes résolutions : au 1er janvier 2015.

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 9 : Conditions suspensives : les présentes résolutions sont conditionnées à l'approbation par le Gouvernement wallon des délibérations des conseils communaux intéressés quant à la délégation octroyée par les communes en matière d'éclairage public et quant aux prises de participation des communes ainsi que quant à la modification de ses statuts dans le chef de l'intercommunale

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 10 : Pouvoirs : l'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, en ce compris la constatation par acte authentique de la réalisation des conditions stipulées ci-avant (approbation de tutelle) et pour remplir les formalités subséquentes aux augmentations de capital.

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Article 2 :

De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2015 pour les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire et pour les points 1 à 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire, du 17 juin 2015.

Article 3 :

Dans le cadre de l'apport visé au point 6.2. de l'ordre du jour de l'assemblée de l'AIEG, les délégués qui représenteront la commune à cette assemblée sont spécialement mandatés aux fins d'effectuer dans les conditions proposées ledit apport pour compte de cette dernière.

Article 4 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

*	l'Intercommunale A.I.E.G
*	au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
*	aux 5 délégués

**27. UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE ASBL –
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 29 MAI
2015 - DECISION**

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Asbl Union des Villes et communes de Wallonie ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du vendredi 29 mai 2015 par lettre datée du 21 avril 2015 – qui aura lieu au Palais des Congrès – Place d'Armes, 1 à 5000 Namur ;

Vu l'ordre du jour de ces assemblées, présenté comme suit :

Assemblée générale extraordinaire :

1. Modification statutaire

Assemblée générale ordinaire :

1. Rapport d'activités – l'Année Communale
2. Approbation des comptes – comptes 2014 – Présentation – Rapport du Commissaire Hugues Fronville, Réviseur d'entreprises
3. Budget 2015
4. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
5. Remplacement d'Administrateurs

Considérant que la Commune est représentée par un délégué à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

* Monsieur René HUBRECHTS

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Asbl;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées générales statutaires ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

Article 1 : APPROBATION

POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Point 1 : Modification statutaire

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point 1 : l'Année Communale – Rapport d'activités

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 2 : Approbation des comptes – Comptes 2014 - Présentation

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 3 : Budget 2015

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 4 : Décharge aux Administrateurs et au Commissaire

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 5 : Remplacement d'Administrateurs

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Article 2 : De prendre acte que Monsieur René HUBRECHTS – Représentant de la Commune d'Ohey - assistera à l'assemblée générale du 29 mai 2015 et de l'inscrire via le site internet à l'adresse suivante : www.benedicte.dujardin@ucw.be ou par fax au 081/24.06.10.et ce **avant le 20 mai 2015**

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- l'Asbl Union des Villes et Communes de Wallonie – Monsieur Jacques GOBERT – Président – Rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur
- Monsieur René Hubrechts
- Madame Cathy Van de Woestyne pour suivi

28. INASEP – POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2015 - DÉCISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale INASEP;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2015 par lettre datée du 18 mai 2015 ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susdite, libellés comme suit :

1. Présentation du rapport d'activités 2014 et proposition d'approbation
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan et des comptes de résultats au 31/12/2014, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes et proposition d'approbation
3. Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- * Monsieur Cédric HERBIET
- * Madame Rosette KALLEN
- * Monsieur Freddy LIXON
- * Monsieur Marcel DEGLIM
- * Madame Céline HONTOIR

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point 1 : Présentation du rapport d'activités 2014 et proposition d'approbation

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 2 : Présentation du rapport de gestion, du bilan et des comptes de résultats au 31/12/2014, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes et proposition d'approbation

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 3 : Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 mai 2015, pour les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2015

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à :

- l'Intercommunale INASEP
- au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- aux 5 délégués

29. BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU MARDI 23 JUIN 2015 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 23 juin 2015 à 17h30 qui aura lieu à « La Laiterie » - Rue des Ruelles, 79 à 5620 Rosée.

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 5 points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale susdite, libellés comme suit :

Assemblée Générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2014
2. Approbation du rapport d'activités 2014
3. Approbation du Bilan et Compte 2014
4. Décharge à donner aux Administrateurs

5. Décharge à donner au Commissaire Réviseur

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- * Monsieur Pascal HANSOTTE
- * Monsieur Cédric HERBIET
- * Monsieur Freddy LIXON
- * Monsieur Alexandre DEPAYE
- * Monsieur Didier HELLIN

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2014

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du rapport d'activités 2014

A l'unanimité,

APPROUVE ce point

Point n° 3 : Approbation du Bilan et Compte 2014

A l'unanimité

APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Décharge à donner aux Administrateurs

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 mai 2015 pour les points 1 à 5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du BEP du mardi 23 juin 2015.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- * l'Intercommunale BEP
- * au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.
Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé –
Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- * Aux 5 délégués

30. BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – EXPANSION ECONOMIQUE - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU MARDI 23 JUIN 2015 -

DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – EXPANSION ECONOMIQUE;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 23 juin 2015 à 17h30 qui aura lieu à « La Laiterie » - Rue des Ruelles, 79 à 5620 Rosée.

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 5 points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale susdite, libellés comme suit :

Assemblée Générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2014
2. Approbation du rapport d'activités 2014
3. Approbation du Bilan et Compte 2014
4. Décharge à donner aux Administrateurs
5. Décharge à donner au Commissaire Réviseur

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- Monsieur HERBIET Cédric
- Monsieur HUBRECHTS René
- Madame KALLEN Rosette
- Monsieur DEPAYE Alexandre
- Monsieur HELLIN Didier

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2014

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du rapport d'activités 2014

A l'unanimité,

APPROUVE ce point

Point n° 3 : Approbation du Bilan et Compte 2014

A l'unanimité

APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Décharge à donner aux Administrateurs

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 mai 2015 pour les points 1 à 5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du BEP – EXPANSION ECONOMIQUE du mardi 23 juin 2015.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- * l'Intercommunale BEP – EXPANSION ECONOMIQUE
- * au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.
Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé –
Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- * Aux 5 délégués

31. BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – ENVIRONNEMENT - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU MARDI 23 JUIN 2015 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – ENVIRONNEMENT;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 23 juin 2015 à 17h30 qui aura lieu à « La Laiterie » - Rue des Ruelles, 79 à 5620 Rosée.

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 6 points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale susdite, libellés comme suit :

Assemblée Générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2014
2. Approbation du rapport d'activités 2014
3. Situation des Comptes des Sociétés internes
4. Approbation du Bilan et comptes 2014
5. Décharge à donner aux Administrateurs
6. Décharge à donner au Commissaire Réviseur

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- Madame LAMBOTTE Marielle
- Monsieur LIXON Freddy
- Madame ANSAY Françoise
- Monsieur DEPAYE Alexandre
- Monsieur HELLIN Didier

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2014

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du rapport d'activités 2014

APPROUVE ce point

Point n° 3 : Situation des Comptes des Sociétés internes

A l'unanimité

APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Approbation du Bilan et comptes 2014

A l'unanimité

APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Décharge à donner aux Administrateurs

A l'unanimité

APPROUVE ce point.

Point n° 6 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur

A l'unanimité

APPROUVE ce point.

Article 2 : De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 mai 2015 pour les points 1 à 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du BEP – ENVIRONNEMENT du mardi 23 juin 2015.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- * l'Intercommunale BEP - ENVIRONNEMENT
- * au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.
Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé –
Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- * aux 5 délégués

**32. BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR –
CREMATORIUM - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU MARDI 23 JUIN 2015 -
DECISION**

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – CREMATORIUM;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 23 juin 2015 à 17h30 qui aura lieu à « La Laiterie » - Rue des Ruelles, 79 à 5620 Rosée.

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les 5 points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale susdite, libellés comme suit :

Assemblée Générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2014
2. Approbation du rapport d'activités 2014
3. Approbation du Bilan et Compte 2014
4. Décharge à donner aux Administrateurs
5. Décharge à donner au Commissaire Réviseur

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- Monsieur GILON Christophe
- Monsieur HANSOTTE Pascal
- Madame KALLEN Rosette
- Monsieur DEPAYE Alexandre
- Monsieur HELLIN Didier

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2014

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du rapport d'activités 2014

A l'unanimité,

APPROUVE ce point

Point n° 3 : Approbation du Bilan et Compte 2014

A l'unanimité

APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Décharge à donner aux Administrateurs

A l'unanimité

APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur

A l'unanimité

APPROUVE ce point.

Article 2 : De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 mai 2015 pour les points 1 à 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du BEP – CREMATORIUM du mardi 23 juin 2015.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- * l'Intercommunale BEP - CREMATORIUM
- * au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- * aux 5 délégués

33. IMAJE – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 15 JUIN 2015 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (I.M.A.J.E.);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du lundi 15 juin 2015, par lettre datée du 11 mai 2015, qui se tiendra en leurs locaux, sis rue Albert 1^{er}, 9 à 5380 FERNELMONT ;

Considérant que cette Assemblée générale se déroulera à 18 heures;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 8 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire susdite, libellés comme suit :

1. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 15.12.2014
2. Rapports d'activité 2014 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF, Famédia)
3. Rapport de gestion 2014
4. Approbation des comptes et bilan 2014
5. Rapport du Commissaire Réviseur
6. Décharge aux administrateurs
7. Décharge au Commissaire Réviseur
8. Démissions et désignation de représentants à l'assemblée générale

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- Madame Marielle LAMBOTTE
- Madame Rosette KALLEN
- Madame Françoise ANSAY
- Monsieur Marcel DEGLIM
- Madame Céline HONTOIR

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1 :

APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Point n° 1 : Approbation du PV de l'Assemblée générale du 15.12.2014

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Rapports d'activité 2014 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF, Famédia)

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 3 : Rapport de gestion 2014

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Approbation des comptes et bilan 2014

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Rapport du Commissaire Réviseur

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 6 : Décharge aux administrateurs

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 7 : Décharge au Commissaire Réviseur

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 8 : Démissions et désignation de représentants à l'assemblée générale

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance 28 mai 2015, pour les points 1 à 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 15 juin 2015.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- l'Intercommunale IMAJE
- au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- Aux 5 délégués
-

34. LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL EN PROVINCE DE NAMUR – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 JUIN 2015 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à La Terrienne du crédit social en Province de Namur;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira le 15 juin 2015 à 18 heures, à l'adresse suivante : Château de Namur – Av. de l'Ermitage, 1 à 5000 Namur ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire susdite, libellés comme suit :

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'A.G.O. du 02/06/2014
2. Rapport de gestion des Administrateurs pour l'exercice 2014
3. Rapport du Commissaire Réviseur
4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
5. Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent
6. Décharge à donner au Conseil d'Administration et au Commissaire Réviseur
7. Divers

Information : Le Conseil d'administration d'accepter la démission et le remboursement des parts de la société ELECTRABEL dans le respect des articles 16 et 18 des statuts et sous condition de l'accord préalable de la Société Wallonne du Crédit Social.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- Monsieur HERBIET Cédric
- Madame KALLEN Rosette
- Madame ANSAY Françoise
- Monsieur DEGLIM Marcel
- Monsieur DEPAYE Alexandre

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Points n° 1 : Approbation du procès-verbal de l'A.G.O. du 02/06/2014

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 2 : Rapport de gestion des Administrateurs pour l'exercice 2014

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 3 : Rapport du Commissaire Réviseur

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 4 : Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 5 : Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 6 : Décharge à donner au Conseil d'Administration et au Commissaire Réviseur

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 7 : Divers

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2015 pour les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 15 juin 2015.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

*	La Terrienne di Crédit social en Province de Namur
*	au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
*	aux 5 délégués

35. CULTES - FABRIQUE D'EGLISE D'EVELETTE - COMPTE 2014 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 10 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17.04.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte le 17.04.2015.

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17.04.2015 ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'Evelette au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	39.246,08 €
* Dépenses	15.780,56 €
* Boni	23.465,52 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 23.465,52 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 15.731,91 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église d'Evelette, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique 10 avril 2015 est approuvé

* Recettes	39.246,08 €
* Dépenses	15.780,56 €
* Boni	23.465,52 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 23.465,52 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 15.731,91 €.

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

36. CULTE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE FILÉE – COMPTE 2014 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 21 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25.04.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 30 avril 2015, réceptionnée en date du 04 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25.04.2015 ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Filée au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	23.633,85 €
* Dépenses	11.405,38 €
* Boni	12.228,47 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 12.228,47 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 13.661,10 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Filée, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique 21 avril 2015 est approuvé

* Recettes	23.633,85 €
* Dépenses	11.405,38 €
* Boni	12.228,47 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 12.228,47 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 13.661,10 €.

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

37. CULTE – FABRIQUE D'ÉGLISE D'OHEY – COMPTE 2014 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 4 mai 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11.05.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte le 12.05.2015.

Considérant qu'en date du 28 mai 2015, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12.05.2015 ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'Ohey au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	43.261,57 €
* Dépenses	22.755,90 €
* Boni	20.505,67 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 20.505,67 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 15.496,38 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église d'Ohey, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique 4 mai 2015 est approuvé

* Recettes	43.261,57 €
* Dépenses	22.755,90 €
* Boni	20.505,67 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 20.505,67 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 15.496,38 €.

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

38. CULTE – EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES – COMPTE 2011 –

APPROBATION

Considérant qu'en vertu des articles 3331-2, 3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie Locale, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation des budgets des institutions para-communales et sur l'octroi d'une dotation ;

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer à totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des entités consolidées par la Commune ;

Considérant que la circulaire budgétaire 2015 mentionne que : « Est à tous le moins considéré comme entité consolidée : les CPAS, les zones de Police mono et pluri-communales, les Régies foncières, les Régies communales autonomes, les Régies communales ordinaires, les Fabriques d'église » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1-9° qui stipule : « Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes :

....

9° les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements »

..... ;

Vu la loi du 4 mars 1970 sur le temporel des cultes ;

Attendu que ce document présente la situation suivante :

- Recettes	11.089,99 €
- Dépenses	8.428,00 €
- Résultat	2.661,99 €
- Intervention communale 2011	0,00 €

Considérant qu'après vérification, les corrections suivantes doivent être apportées :

- le poste de dépense 41, frais de correspondance, doit être porté à 57,90 € au lieu de 36,39 €

- À l'article 46, déficit du compte 2010, un montant de 4.936,02 € doit y être porté.

Ces corrections réalisées, le résultat du compte 2011 fera apparaître un boni de 2.661,99 € au lieu de 2.297,54 €

Le Conseil

Décide

A l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : d'émettre un avis **favorable** sur le compte 2011 tel que présenté, sous réserve des remarques émises ci-dessus ;

Article 2 : de transmettre ce compte 2011 à la Commune de Fernelmont.

39. CULTE – EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES – COMPTE 2012 –

APPROBATION

Considérant qu'en vertu des articles 3331-2, 3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie Locale, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation des budgets des institutions para-communales et sur l'octroi d'une dotation ;

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer à totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des entités consolidées par la Commune ;

Considérant que la circulaire budgétaire 2015 mentionne que : « Est à tous le moins considéré comme entité consolidée : les CPAS, les zones de Police mono et pluri-communales, les Régies foncières, les Régies communales autonomes, les Régies communales ordinaires, les Fabriques d'église » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1-9° qui stipule : « Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes :

....

9° les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements »

..... ;

Vu la loi du 4 mars 1970 sur le temporel des cultes ;

Attendu que ce document présente la situation suivante :

- Recettes	9.589,42 €
- Dépenses	9.047,92 €
- Résultat	541,50 €
- Intervention communale 2012	0,00 €

Considérant qu'après vérification, les corrections suivantes doivent être apportées :

- À l'article 46, déficit du compte 2011, un montant de 2.297,02 € doit y être porté. Cette remarque aura pour effet de faire apparaître un déficit de 1.756,04 au lieu du boni de 541,50 € au compte 2012 ;

Le Conseil

Décide

A l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : d'émettre un avis **favorable** sur le compte 2012 tel que présenté, sous réserve des remarques émises ci-dessus ;

Article 2 : de transmettre ce compte 2012 à la Commune de Fernelmont.

40. CULTE – EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES – COMPTE 2013 – APPROBATION

Considérant qu'en vertu des articles 3331-2, 3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie Locale, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation des budgets des institutions para-communales et sur l'octroi d'une dotation ;

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer à totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des entités consolidées par la Commune ;

Considérant que la circulaire budgétaire 2015 mentionne que : « Est à tous le moins considéré comme entité consolidée : les CPAS, les zones de Police mono et pluri-communales, les Régies foncières, les Régies communales autonomes, les Régies communales ordinaires, les Fabriques d'église » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1-9° qui stipule : « Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes :

....

9° les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements »

..... ;

Vu la loi du 4 mars 1970 sur le temporel des cultes ;

Attendu que ce document présente la situation suivante :

- Recettes	5.567,98 €
- Dépenses	7.288,45 €
- Résultat	- 1.720,47 €
- Intervention communale 2013	0,00 €

Considérant qu'après vérification, les corrections suivantes doivent être apportées :

- À l'article 46, déficit du compte 2012, un montant de 1.756,04 € doit y être porté. Cette remarque aura pour effet de faire apparaître un déficit de 3.476,51 au lieu de 1.720,47 au compte 2013 ;

Le Conseil

Décide

A l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : d'émettre un avis **favorable** sur le compte 2013 tel que présenté, sous réserve des remarques émises ci-dessus ;

Article 2 : de transmettre ce compte 2013 à la Commune de Fernelmont.

41. CULTE – EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES – COMPTE 2014 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant qu'en date du **28 mai 2015**, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 avril 2015 ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église protestante de Seilles au cours de l'exercice 2014; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	9.457,70€
* Dépenses	8.377,88 €
* Boni	1.080,02 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 1.080,02 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à **0,00 €**.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de l'église protestante de Seilles, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil du 28 mai 2015 est approuvé

A l'unanimité des membres présents

* Recettes	9.457,70€
* Dépenses	8.377,88 €
* Boni	1.080,02 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 1.080,02 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 0,00 €.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

42. CULTUE – EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES – BUDGET 2013 –

AVIS

Considérant qu'en vertu des articles 3331-2, 3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie Locale, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation des budgets des institutions para-communales et sur l'octroi d'une dotation ;

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer à totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des entités consolidées par la Commune ;

Considérant que la circulaire budgétaire 2015 mentionne que : « Est à tous le moins considéré comme entité consolidée : les CPAS, les zones de Police mono et pluri-communales, les Régies foncières, les Régies communales autonomes, les Régies communales ordinaires, les Fabriques d'église » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1-9° ;

Vu la loi du 4 mars 1970 sur le temporel des cultes ;

Vu le budget 2013 de l'église protestante de Seilles, transmis le 7 mai 2015 à la Commune d'Ohey ;

Considérant les retards pris dans la transmission des budgets et comptes de cette fabrique d'église, il n'est pas possible pour le service des finances de vérifier l'exactitude de ce budget ;

Considérant toutefois que ce budget 2013 ne fait pas apparaître de dépenses excessives ;

Attendu que ce document présente la situation suivante :

- Recettes	16.400,00 €
- Dépenses	18.705,00 €
- Résultat	- 2.305,00 €
- Intervention globale	16.000,00 € (Andenne, Fernelmont, Gesves, Ohey)

Le Conseil

Décide

A l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : d'émettre un avis **favorable** sur le budget 2013 tel que présenté.

Article 2 : de transmettre ce budget 2013 à la Commune de Fernelmont.

Article 3 : de liquider l'intervention communale après approbation de ce budget par l'Autorité de tutelle.

43. CULTE – EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES – BUDGET 2014 – AVIS

Considérant qu'en vertu des articles 3331-2, 3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie Locale, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation des budgets des institutions para-communales et sur l'octroi d'une dotation ;

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer à totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des entités consolidées par la Commune ;

Considérant que la circulaire budgétaire 2015 mentionne que : « Est à tous le moins considéré comme entité consolidée : les CPAS, les zones de Police mono et pluri-communales, les Régies foncières, les Régies communales autonomes, les Régies communales ordinaires, les Fabriques d'église » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1-9° ;

Vu la loi du 4 mars 1970 sur le temporel des cultes ;

Vu le budget 2014 de l'église protestante de Seilles, transmis le 7 mai 2015 à la Commune d'Ohey ;

Considérant les retards pris dans la transmission des budgets et comptes de cette fabrique d'église, il n'est pas possible pour le service des finances de vérifier l'exactitude de ce budget ;

Considérant toutefois que ce budget 2014 ne fait pas apparaître de dépenses excessives ;

Attendu que ce document présente la situation suivante :

- Recettes	13.450,00 €
- Dépenses	18.330,00 €
- Résultat	- 4.880,00 €
- Intervention globale	13.000,00 € (Andenne, Fernelmont, Gesves, Ohey)

Le Conseil

Décide

A l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : d'émettre un avis **favorable** sur le budget 2014 tel que présenté.

Article 2 : de transmettre ce budget 2014 à la Commune de Fernelmont.

Article 3 : de liquider l'intervention communale après approbation de ce budget par l'Autorité de tutelle.

44. CULTE – EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES – BUDGET 2015 – AVIS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1-9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le budget de l'Eglise Protestante de Seilles transmis à l'Administration communale d'Andenne le 26 septembre 2014 par le Conseil d'Administration, lequel est présenté comme suit :

-	Recettes	17.551,00
-	Dépenses	17.830,00
-	Résultat	- 279,00
-	Intervention communale globale 2015	12.000,00

Vu la délibération du Conseil Communal d'Andenne, datée du 30 mars 2015, par laquelle il émet un avis favorable sur le budget 2015 tel que présenté, sous réserve des remarques formulées par son service des finances reprises ci-dessous :

« Attendu que le Service des Finances ne dispose toujours pas du budget 2013 et du compte 2012 approuvés par le Collège provincial ;

Attendu que dans ces conditions, le Service des Finances est dans l'impossibilité de calculer le résultat présumé de l'exercice 2014 et par conséquent de déterminer avec exactitude le résultat du budget 2015 de l'Eglise protestante ;

Attendu que pour cette même raison, il est impossible de pouvoir déterminer le montant correspondant au subsidie ordinaire 2015 ;

Attendu toutefois que l'église protestante de Seilles a établi son budget sans faire état de dépenses excessives ;

Attendu qu'il serait préjudiciable pour l'Eglise protestante de continuer d'attendre du Collège Provincial les dits documents avant de pouvoir obtenir l'avis du Conseil communal sur le budget 2015 »

Attendu dès lors que dans l'état actuel, il est impossible de déterminer avec précision la quote-part de la Commune d'OHEY dans le budget 2015 de l'Eglise Protestante ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

D'émettre un avis **favorable** quant à l'approbation du budget 2015 présenté par le Conseil d'Administration de la Paroisse Protestante de Seilles, sous réserve des remarques formulées par le Conseil Communal d'Andenne, en sa séance du 30 mars 2015, que le Conseil Communal d'OHEY fait siennes.

Article 2 :

De soumettre la présente délibération, accompagnée du budget présenté, à l'approbation des Autorités de Tutelle.

Questions des conseillers :

Une question est posée concernant l'action de mobilité « Emile le serpent mobile », en particulier au niveau des nouvelles modalités d'utilisation du parking, étant précisé qu'il s'agit là de mesures de sécurité élaborées sur base des propositions émises par les élèves eux-mêmes et qui sont en phase de test jusque fin juin.